

**Faculté des sciences économiques,
sociales, politiques et de communication
École des sciences politiques et sociales (PSAD)**

RDC c. Rwanda : La juridiction extraterritoriale au regard de l'arrêt Géorgie c. Russie (II)

Auteur : Alexandra Drousie
Promoteur(s) : Raphaël Van Steenberghe
Année académique : 2024 - 2025
Master en Action humanitaire internationale

Déclaration de déontologie

Je déclare sur l'honneur que ce TFE a été écrit de ma plume, sans avoir sollicité d'aide extérieure illicite, qu'il n'est pas la reprise d'un travail présenté dans une autre institution pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, en tout ou en partie. Toutes les informations (idées, phrases, graphes, cartes, tableaux, ...) empruntées ou faisant référence à des sources primaires ou secondaires sont référencées adéquatement selon la méthode universitaire en vigueur.

Je déclare avoir pris connaissance et adhérer au **Code de déontologie pour les étudiant.es en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses** et savoir que le plagiat constitue une faute grave.

Remerciements

Mes remerciements s'adressent en particulier à mon promoteur, Raphaël Van Steenberghe, pour m'avoir une seconde fois fait confiance dans le cadre d'un travail de fin d'étude et avoir accepté mon projet de mémoire.

Je remercie également mes parents, ma famille et mes amis qui m'ont répétés : « tu ne peux pas t'arrêter maintenant, il ne te reste que quelques mois ». Je remercie plus particulièrement Maïwenn, la seule qui m'a dit à l'inverse que c'était ok de s'écouter et d'arrêter s'il n'y avait plus de sens à continuer. Ce sont tous ces soutiens qui font qu'aujourd'hui, je rends ce travail et clôture une spécialisation qui, si elle n'a pas répondu à mes attentes et ne m'a pas comblée, m'a malgré tout beaucoup appris. Ce sont eux aussi qui font qu'aujourd'hui, j'ai la satisfaction d'avoir été au bout de ce que j'ai entrepris et je leur en suis reconnaissante.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	3
LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES	5
INTRODUCTION	6
CHAPITRE I. AFFAIRE <i>RDC C. RWANDA</i> : CONTEXTE, ENJEUX ET PROBLÉMATIQUE JURIDICTIONNELLE	8
SECTION 1. LA GENÈSE DU CONFLIT : DE L'EXODE DES HUTUS AUX TENSIONS ACTUELLES	8
SECTION 2. LA PROCÉDURE DEVANT LA CADHP	10
§1 ^{er} . <i>La position de la RDC</i>	11
§2. <i>La position du Rwanda</i>	11
CHAPITRE II. ENTRE DROIT DES CONFLITS ET DROITS DE L'HOMME : ENSEIGNEMENTS DE L'AFFAIRE <i>GÉORGIE C. RUSSIE (II)</i>	13
SECTION 1. LA GENÈSE DU CONFLIT : L'ABKHAZIE ET L'OSSÉTIE DU SUD AU CŒUR DES TENSIONS	13
SECTION 2. LA PROCÉDURE DEVANT LA CEDH	15
§1 ^{er} . <i>Les positions des États</i>	15
1. La position de la Géorgie	15
2. La position de la Russie	16
§2. <i>L'appréciation de la Cour quant à la juridiction</i>	16
1. Notion de juridiction	16
2. Durant la phase active des hostilités	18
3. Durant la phase d'occupation	18
CHAPITRE III. TRANSPOSITION DES OBSERVATIONS DANS L'AFFAIRE <i>GÉORGIE C. RUSSIE</i> À L'ENJEU DE L'EXTRATERRITORIALITÉ DANS L'AFFAIRE <i>RDC C. RWANDA</i>	20
SECTION 1. RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE	20
§1 ^{er} . <i>L'existence de faits susceptibles de relever de la juridiction : un chemin tracé vers un renvoi au fond ?</i>	20
§2. <i>La qualification du conflit</i>	21
§3. <i>Distinction entre la phase active des hostilités et la phase d'occupation</i>	22
SECTION 2. PROCÉDURE AU FOND	24
§1 ^{er} . <i>Notion de juridiction devant la CADHP</i>	24
§2. <i>Notion de chaos</i>	26
§3. <i>Le principe de territorialité</i>	29
1. Juridiction <i>ratione personae</i> : l'autorité et le contrôle d'un agent	29
2. Juridiction <i>ratione loci</i> : le contrôle effectif sur un territoire	30
SECTION 3. OBSERVATIONS FINALES	35

<i>§1^{er}. Limites de la reconnaissance de juridiction au sens de la CEDH</i>	35
<i>§2. Contraintes méthodologiques et factuelles</i>	36
<i>§3. Une influence mixte pour la CADHP</i>	37
1. Le contrôle global	37
2. Inspiration interaméricaine	38
CONCLUSION	40
BIBLIOGRAPHIE	42

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

Charte africaine des droits de l’homme et des peuples	Charte
Conflit armé international	CAI
Conflit armé non international	CANI
Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales	Convention
Cour africaine des droits de l’homme et des peuples	CADHP
Cour européenne des droits de l’homme	CEDH
Cour interaméricaine des droits de l’homme	CIDH
Droit international humanitaire	DIH
Mouvement du 23 mars	M23
République Démocratique du Congo	RDC

INTRODUCTION

Le 21 août 2023, la République Démocratique du Congo (ci-après : RDC) a déposé une requête auprès de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après : CADHP) à l'encontre de la République du Rwanda. Une audience publique s'est tenue les 12 et 13 février 2025 pour examiner la compétence de la CADHP et la recevabilité de la requête. Il ressort de ces échanges que l'un des sujets particulièrement épineux à ce stade de la procédure repose sur le concept de juridiction et sur la question de savoir si le Rwanda dispose d'une juridiction extraterritoriale sur les zones en conflit à l'Est de la RDC.

Cet enjeu fait écho aux questionnements sur lesquels la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH) s'est prononcée le 21 janvier 2021, dans l'affaire *Géorgie c. Russie (II)*. Si elle avait développé une jurisprudence relativement constante sur la question de juridiction extraterritoriale, elle a, par le biais de cette affaire, ouvert une nouvelle perception du concept plus souple sous certains angles, discutable et nébuleuse sous d'autres.

En l'attente de la décision de la CADHP, il nous tient à cœur dans le cadre de ce travail d'examiner la question de la juridiction dans l'affaire *RDC c. Rwanda* au regard des enseignements de cette jurisprudence européenne récente, à titre de grille de lecture, de modèle d'interprétation voire de jurisprudence de référence. Notre objectif final est ainsi d'identifier quelques directions qui pourraient être adoptées ou adaptées dans l'affaire *RDC c. Rwanda* si nous l'observons sous le prisme que la CEDH a tenu en 2021. Il n'est d'ailleurs pas exclu que la CADHP elle-même se calque sur des arrêts européens, surtout quant au concept de juridiction, car, comme nous le remarquerons dans le cadre de ce travail, elle s'en est par le passé déjà fortement inspirée¹ et sa jurisprudence est actuellement assez limitée sur le sujet et quant aux contentieux interétatiques.

Pour ce faire, nous avons fait le choix d'exposer dans un premier temps la situation actuelle en RDC. Dans ce cadre, nous résumerons au plus bref le contexte historique pertinent à la compréhension du conflit. Ensuite, nous nous centrerons sur l'affaire en cause pour en faire

¹ Voy. par exemple CADHP, Arrêt, 22 septembre 2022, Bernard Anbataayela Mornah c. République du Burkina Faso, République du Bénin, République de Côte d'Ivoire, République du Ghana, République du Malawi, République du Mali, République Tunisienne, République unie de Tanzanie, n°028/2018, <https://www.african-court.org/cpmt/storage/app/uploads/public/633/48b/b9b/63348bb9bd61e428086359.pdf>.

ressortir les positions de la RDC et du Rwanda en l'état actuel de la procédure, en accordant un point d'attention sur la question de la juridiction de ce dernier.

Dans un deuxième temps, nous examinerons la jurisprudence judiciaire pour notre comparaison finale, à savoir l'arrêt *Géorgie c. Russie (II)* de la CEDH, en suivant un examen similaire à celui poursuivi dans notre première partie. De ce fait, nous rappellerons le contexte de l'affaire avant d'annoncer les positions des parties sur les enjeux pertinents. Enfin, nous analyserons les conclusions retenues par la CEDH relatives aux notions de lien juridictionnel, de contrôle effectif et de coexistence entre les droits de l'homme et le droit international humanitaire (ci-après : DIH).

Enfin, nous réaliserons notre exercice final : celui de la mise en commun des observations définitives dans l'affaire *Géorgie c. Russie* à l'affaire *RDC c. Rwanda*. Notre attention se portera tout particulièrement sur la faisabilité de tenir un raisonnement similaire et sur certaines conséquences que cela pourrait avoir.

CHAPITRE I. AFFAIRE RDC C. RWANDA : CONTEXTE, ENJEUX ET PROBLÉMATIQUE JURIDICTIONNELLE

Section 1. La genèse du conflit : de l'exode des Hutus aux tensions actuelles

Depuis qu'ils ont acquis leur indépendance au début des années soixante, la RDC et le Rwanda entretiennent des relations particulièrement conflictuelles, écorchées par différents événements historiques.

De manière générale, il y a toujours eu des tensions dans l'est de la RDC, en raison de différends ethniques, de rivalités territoriales historiques ou d'accès aux ressources naturelles importantes dans la région.²

L'un des premiers accrochages pertinent à la compréhension du contexte est l'exode des Hutus vers la RDC en 1994. En effet, suite au génocide des Tutsis au Rwanda, de nombreux réfugiés Hutus, dont des membres des forces armées rwandaises et des miliciens ont fui vers l'est de la RDC. Le climat y était dès lors violent car les milices organisaient des attaques à la frontière entre les deux pays contre le nouveau régime rwandais.³

Par conséquent, le Rwanda a perçu la zone comme une menace et lors de la première guerre du Congo (1966-1997), il a pris position auprès de Laurent-Désiré Kabila, un opposant au dictateur au pouvoir à l'époque, Mobutu Sese Seko.⁴ Cette alliance a été rompue lors de la deuxième guerre du Congo (1998-2003) et le Rwanda a alors pris la décision de soutenir de nouveaux groupes rebelles.⁵

En parallèle de cela, est apparu en 2012 le Mouvement du 23 mars (ci-après : M23), un groupe armé rebelle majoritaire dans l'est de la RDC.⁶ Pendant leurs premières années d'existence, ils ont mené plusieurs attaques dans la région des Grands Lacs et, déjà à cette

² K. SEYUBA, « Peace and security in Eastern Democratic Republic of the Congo », *Stockholm International Peace Research Institute*, 2025, p. 3.

³ F. REYNTJENS, « L'araignée dans la toile. Le Rwanda au cœur des conflits des Grands Lacs », in *Hérodote*, 2020, p. 74 ; C. BRAECKMAN, « À l'est du Congo, les racines d'un quart de siècle de violence », in *Politique étrangère*, 2022, p. 158.

⁴ C. BRAECKMAN, *op. cit.*, p. 159.

⁵ *Ibid.*, p. 160.

⁶ F. REYNTJENS, *op. cit.*, p. 84

époque, le Conseil de Sécurité condamnait tout appui extérieur au groupe,⁷ suspectant le Rwanda de fournir un certain support.⁸

Leur présence dans la région s'est renforcée en 2021 et d'autres éléments ont mis en avant le soutien du Rwanda au groupe, en particulier la légitimation publique des revendications du mouvement et des témoignages qui attestaient de son appui militaire.⁹ Par ailleurs, la résurgence du groupe a marqué une détérioration de la situation car les actes de violence se sont intensifiés. Le Comité international de la Croix-Rouge mettait l'accent à l'époque sur la multiplication des affrontements armés, les attaques de villages, les exécutions de civils, les viols et violences sexuelles ainsi que les déplacements massifs qui en découlaient. Résultait de cette situation un accès restreint aux services de base et des conditions de vie particulièrement précaires.¹⁰

Comme nous le mentionnions dans l'introduction de ce travail, le 21 août 2023, la RDC a déposé une requête devant la CADHP à l'encontre de la République du Rwanda. Cela n'a pas eu d'incidence sur la dégradation du conflit. Pour autant, à notre opinion, la saisine de la CADHP a eu un impact sur la communauté internationale et a permis de mettre en évidence la situation sur place. Il n'est pas exclu que ce soit cette prise d'initiative dans le chef de la RDC qui a fait réagir certains États et organisations internationales au point pour une partie d'entre eux, de renforcer la pression sur le Rwanda, voire de lui infliger des sanctions.¹¹ Le Conseil de sécurité des Nations Unies a quant à lui renouvelé le mandat du groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, initialement institué par la Résolution 1533 de 2004.¹²

⁷ Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 2078, 28 novembre 2012.

⁸ Nations Unies, « M23 », <https://main.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/1533/materials/summaries/entity/m23> (consulté le 21 mai 2025).

⁹ R. EL MIVIRI, « RDC-Rwanda : un conflit remis au goût du jour par le M23 », *JSTOR*, 2023, p. 29.

¹⁰ Voy. par exemple Comité international de la Croix-Rouge, « RD Congo : la crise humanitaire s'amplifie dans le Nord Kivu », publié le 13 mars 2023, <https://www.icrc.org/fr/document/congo-la-crise-humanitaire-se-degrade-dans-le-nord-kivu> (consulté le 21 mai 2025).

¹¹ Voy. par exemple J. KARIUKI, « The continued advance into DRC of M23 and the Rwandan Defence Forces is a breach of the UN charter: UK statement at the UN Security Council », publié le 19 février 2025, <https://www.gov.uk/government/speeches/the-continued-advance-into-drc-of-m23-and-the-rwandan-defence-forces-is-a-breach-of-the-un-charter-uk-statement-at-the-un-security-council> (consulté le 22 mai 2025) ; US Department of the Treasury, « Treasury Sanctions Rwandan Minister and Senior Militant for Conflict in the Democratic Republic of the Congo », publié le 20 février 2025, <https://home.treasury.gov/news/press-releases/sb0022> (consulté le 22 mai 2025).

¹² Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 2738, 27 juin 2024 ; Conseil de sécurité des Nations Unies, Rapports du Comité des sanctions du Conseil de sécurité mis en place par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, <https://main.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/1533/panel-of-experts/expert-reports> (consulté le 22 mai 2025).

En 2025, les M23 ont lancé différentes offensives qui leur ont permis de prendre, en janvier, la capitale de la province du Nord-Kivu, Goma. En février, ils sont parvenus à mettre la main sur la capitale de la province du Sud-Kivu, Bukavu. La situation humanitaire reste actuellement menacée car ces affronts sont extrêmement violents, les déplacements massifs se poursuivent et l'on fait état de pénuries, ou à tout le moins des difficultés accrues à accéder aux services essentiels pour les personnes bloquées dans les zones occupées.¹³ Notons que l'aide humanitaire est en outre entravée par le M23 et la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RDC (MONUSCO), l'opération de maintien de la paix active sur place, n'est pas en mesure de réaliser son mandat.¹⁴

En janvier, lors de l'avancée du M23 vers Goma, le Conseil de sécurité appelait à l'arrêt des hostilités et au retrait des forces armées. Il demandait également au Rwanda de cesser son appui au M23.¹⁵ Ces demandes ont été réitérées en février et consolidées dans une résolution 2773.¹⁶

Il nous importe de signaler finalement que le M23 n'est pas le seul groupe armé actif dans la région et auquel il est reproché au Rwanda d'apporter son soutien. D'autres groupes, certains plus importants que d'autres comme l'Alliance Fleuve Congo ou Daesh, sévissent également mais pour des facilités de rédaction, nous ne nous référerons dans le reste de notre travail qu'au M23.

Section 2. La procédure devant la CADHP

Des audiences publiques se sont tenues les 12 et 13 février 2025 à Arusha pour exposer les arguments des deux parties concernant la compétence de la CADHP et la recevabilité de la requête. En mai 2025, l'affaire est toujours en délibéré et aucune décision formelle n'a pour l'instant été rendue.

¹³ T. VALLÉE, « RDC-Rwanda : un conflit persistant et les défis de la médiation internationale », in *Perspective Monde*, publié le 18 mars 2025, <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMAAnalyse/3745> (consulté le 19 mai 2025).

¹⁴ Nations Unies, « RDC : le Conseil de sécurité condamne l'offensive menée par le M23 avec le soutien de la Force de défense rwandaise et exige leur retrait immédiat », *Couverture des réunions & communiqués de presse*, CS/16004, publié le 21 février 2025, <https://press.un.org/fr/2025/cs16004.doc.htm> (consulté le 19 mai 2025).

¹⁵ Nations Unies, « Conseil de sécurité : appels au retrait du M23 et des forces rwandaises, aux portes de Goma ; la RDC demande des sanctions ciblées », *Couverture des réunions & communiqués de presse*, CS/15981, publié le 26 janvier 2025, <https://press.un.org/fr/2025/cs15981.doc.htm> (consulté le 19 mai 2025).

¹⁶ Conseil de sécurité, Résolution 2773, 21 février 2025 ; Nations Unies, « RDC : le Conseil de sécurité condamne l'offensive menée par le M23 ... », *op. cit.*

§1^{er}. La position de la RDC

Par sa requête du 21 août 2023, la RDC requière de la CADHP qu'elle se déclare compétente, reçoive la requête, reconnaisse la violation de plusieurs droits de l'homme protégés entre autres par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après : la Charte), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que d'autres déclarations et protocoles, et qu'elle accorde des réparations.¹⁷

La RDC soutient que la CADHP est compétente pour connaître de l'affaire. Les faits qu'elle reproche au Rwanda – notamment les massacres de civils, les déplacements forcés de populations et la destruction d'infrastructures civiles – constituent à son avis des violations graves des droits garantis par la Charte.

Par ailleurs, bien que les faits aient été perpétrés sur son territoire, elle affirme que le Rwanda, partie à la Charte et ayant reconnu la compétence de la CADHP, exerce un contrôle effectif et une influence déterminante sur les auteurs de ces actes. Pour cette raison, il engage sa responsabilité extraterritoriale.

§2. La position du Rwanda

Quant à la compétence de la CADHP dans l'affaire en cause, le Rwanda interprète la jurisprudence africaine et son site internet sans équivoque¹⁸ comme affirmant que celle-ci ne pourrait connaître des faits que s'ils ont été commis sur le territoire de l'État défendeur, en l'occurrence le sien, mais ce n'est pas le cas en l'espèce.¹⁹ Il justifie ce principe par le fait qu'en dehors de son territoire, l'État défendeur n'est pas en mesure d'exercer les obligations auxquelles il est tenu par les traités des droits de l'homme dont il est signataire.²⁰

¹⁷ CADHP, Requête, 21 août 2023, République Démocratique du Congo c. République du Rwanda, n°007/2023, <https://www.african-court.org/cpmt/storage/app/uploads/public/66e/415/58b/66e41558b3e44405573292.pdf>.

¹⁸ Le site officiel de la CADHP annonce que : « La Cour ne peut connaître que des affaires soumises contre des États ayant ratifié le Protocole [...]. L'affaire doit porter sur des allégations de violations des droits de l'homme, et ces violations présumées doivent avoir eu lieu dans l'État concerné [...] » (nous soulignons). Voy. CADHP, « Compétence contentieuse de la Cour », *Juridiction*, <https://www.african-court.org/wpafc/jurisdiction/> (consulté le 22 mai 2025).

¹⁹ CADHP, « Audience Publique : requête n°007/2023 – République démocratique du Congo v. République du Rwanda – 1 », *Youtube*, diffusé en direct le 12 février 2025, 31:20, <https://www.youtube.com/live/upbXnaOafRw?feature=shared> (consulté le 21 mai 2025).

²⁰ *Ibid.*, 33:01.

En outre, le Rwanda considère que les allégations de la RDC ne sont pas suffisamment précises pour établir un différend entre deux États qui relèverait de la compétence matérielle de la CADHP. Il estime que les allégations soulevées sont davantage de l'ordre de la sécurité et de la politique internes que des droits de l'homme.²¹

Nous ne nous attarderons pas sur les autres positions tenues par le Rwanda. Nous soulignons uniquement qu'il soulève d'autres griefs notamment concernant les instruments conventionnels invoqués par la RDC qui ne seraient pas des traités relatifs aux droits de l'homme. En ce qui concerne la recevabilité de la requête, il argue que les voies de recours internes et régionales n'ont pas été épuisées.

²¹ CADHP, « Audience Publique : requête n°007/2023 – République démocratique du Congo v. République du Rwanda – 1 », *Youtube*, diffusé en direct le 12 février 2025, 45:04, <https://www.youtube.com/live/upbXnaOafRw?feature=shared> (consulté le 21 mai 2025).

CHAPITRE II. ENTRE DROIT DES CONFLITS ET DROITS DE L'HOMME : ENSEIGNEMENTS DE L'AFFAIRE *GÉORGIE C. RUSSIE (II)*

Section 1. La genèse du conflit : l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud au cœur des tensions

Le conflit russo-géorgien tel qu'il s'est manifesté en août 2008 prend racine dans des décennies de tensions, entre autre relatives aux provinces séparatistes de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud. Ces deux régions sont géographiquement et historiquement attachées à la Géorgie mais elles réclament leur indépendance depuis les années nonante et sont militairement soutenues par la Russie.²²

Avant 2008, différents événements avaient suscité l'intervention militaire des forces armées russes et géorgiennes et une série d'accords avaient été conclus dans le but de faire cesser des hostilités ponctuelles et de restaurer la paix et la sécurité publiques. Une mission de maintien de la paix avait même été déployée dans les provinces de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud afin d'assurer le respect des obligations conventionnelles contenues dans ces accords, notamment un cessez-le-feu signé en 1994.²³

C'est finalement la nuit du 7 au 8 août 2008 que le contentieux, bien que déjà militarisé,²⁴ a pris de l'ampleur. Durant cette nuit, les forces géorgiennes ont attaqué les unités d'interposition russes présentes autour de l'Ossétie du Sud. En réaction, Moscou a lancé une contre-attaque massive à l'encontre des forces géorgiennes présentes en Ossétie du Sud mais également à l'encontre de celles installées dans l'est de l'Abkhazie depuis 2006.²⁵

Durant cinq jours, les offensives terrestres, aériennes et maritimes se sont succédées, marquées par la supériorité de l'armée russe, flanquée des forces abkhazes et sud-ossètes. Les

²² F. DUBUISSON et A. LAGERWALL, « Le conflit en Géorgie de 2008 au regard du *jus contra bellum* et à la lumière du rapport de la mission d'enquête internationale de 2009 », *R.B.D.I.*, 2009/2, p. 449 ; J. ZARIFIAN, « *Le Sud Caucase géopolitique : Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie*, coll. Revue arménienne des questions contemporaines, n°12, Paris, Bibliothèque Nubar de l'UGAB, 2010, pp. 15-16 ; X. FOLLEBOUCKT, *Les conflits gelés de l'espace postsoviétique : genèse et enjeux*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2012, p. 87.

²³ F. DUBUISSON et A. LAGERWALL, *op. cit.*, p. 450.

²⁴ X. FOLLEBOUCKT, *Abkhazie, de l'oubli à la reconnaissance*, vol. 2, Le rôle de la Russie, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2010, p. 1.

²⁵ P. MARCHAND, « Le Caucase », in *Atlas géopolitique de la Russie*, Paris, Autrement, 2020, pp. 74-75.

dégâts ont par ailleurs été considérables dans la mesure où de nombreuses villes, en ce compris la capitale Tbilissi, ont été bombardées par l'aviation militaire russe.²⁶

Dès le 10 août, la Géorgie a déclaré un cessez-le-feu unilatéral et s'est retirée de l'Ossétie du Sud mais la Russie n'en a pas tenu compte et a poursuivi son avancée au-delà de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud.²⁷ Ce n'est finalement que deux jours plus tard, le 12 août 2008, qu'un accord de cessez-le-feu et de retrait de toutes forces militaires a été signé entre la Russie et la Géorgie.²⁸ Malgré cet accord, les forces russes ont continué à progresser vers la capitale durant plusieurs jours encore. Aucune nouvelle attaque n'a eu lieu mais il a fallu attendre le 22 août avant qu'elles ne se retirent de certaines villes, puis encore le 8 octobre pour d'autres entités.²⁹

Ce retrait n'a en définitive jamais été total car aujourd'hui encore, les deux provinces en cause, soit environ 20% du territoire géorgien, sont dites occupées par la Russie, même si cette occupation est contestée par Moscou. Elle soutient l'indépendance de l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud, bien que la majorité de la communauté internationale les perçoit comme des provinces géorgiennes.³⁰ Par ailleurs, l'armée russe a, suite au conflit de 2008, réhabilité des bases militaires dans les deux provinces et elles restent sous influence politique russe. Des facilités ont d'ailleurs encore récemment été octroyées aux habitants abkhazes et sud-ossètes pour obtenir la nationalité russe.³¹

²⁶ R. VAN STEENBERGHE, « L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Géorgie contre Russie* (II) : les limites de la Cour comme organe de contrôle du droit international humanitaire », *Annuaire Français de Droit International*, 2021, p. 264.

²⁷ *Ibid.*, p. 265.

²⁸ F. DUBUISSON et A. LAGERWALL, *op. cit.*, p. 454.

²⁹ R. VAN STEENBERGHE, *op. cit.*, p. 265 ; CEDH, GC, 21 janvier 2021, *Géorgie c. Russie* (II), n°38263/08, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-145552>.

³⁰ C.-F. OUELLET, « Géorgie : vivre à la lisière du conflit », in *Pivot*, publié le 20 décembre 2024, <https://pivot.quebec/2024/12/20/georgie-vivre-a-la-lisiere-du-conflit/> (consulté le 19 mai 2025).

³¹ Colisée, « La Russie simplifie le processus de passeport pour l'Abkhazie et les citoyens du Sud de l'Ossétie », publié le 20 mai 2025, <https://www.colisee.org/la-russie-simplifie-le-processus-de-passeport-pour-labkhazie-et-les-citoyens-du-sud-de-l-oss-etie/> (consulté le 19 mai 2025).

Section 2. La procédure devant la CEDH

§1^{er}. Les positions des États

1. La position de la Géorgie

La Géorgie a déposé une requête devant la CEDH le 11 août 2008 à l'encontre de la Fédération de Russie.³² Elle y reprochait à la Russie de graves violations de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : Convention) pendant et après le conflit armé de 2008, en particulier dans les régions occupées de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud.³³

Elle considérait en effet que la violation des articles 2, 3, 5, 8 et 13 de la Convention³⁴ – respectivement des droits à la vie, à l'interdiction de la torture, à la liberté et à la sûreté, au respect de la vie privée et familiale, et à un recours effectif – découlait d'attaques et d'omissions imputables à la Russie. Elle argumentait que ces violations relevaient de la juridiction de la Russie car elle « exerçait une autorité et un contrôle effectifs sur les territoires où elles [avaient été] commises et/ou exerçait sa juridiction par l'intermédiaire de l'autorité et du contrôle d'un agent de l'État ».³⁵

La Géorgie affirme effectivement que la Russie avait un contrôle sur la majeure partie de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud, tant directement par l'intermédiaire de ses forces armées qu'indirectement « en contrôlant et en soutenant les administrations *de facto* sud-ossètes et abkhazes, y compris les troupes séparatistes » et par après, « à travers des agents placés sous son contrôle, qui comprenaient les forces séparatistes et les troupes irrégulières ».³⁶

Sur ce fondement, la Géorgie demandait à la CEDH de « reconnaître que la Russie [avait] porté atteinte » aux articles susmentionnés et « n'[avait] pas conduit d'enquête sur les incidents qui [étaient] à l'origine de ces atteintes ». Il était également réclamé « réparation de ces violations ».³⁷

³² CEDH, 21 janvier 2021, *Géorgie c. Russie (II)*, op. cit..

³³ *Ibid.*, §8.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Ibid.*, §48, a).

³⁶ *Ibid.*, §78.

³⁷ *Ibid.*, §48.

2. La position de la Russie

La Russie a contesté la requête déposée par la Géorgie et a demandé à la CEDH de la rejeter.³⁸ Parmi les réponses qu'elle apportait à la Géorgie, la Russie soutenait que l'ensemble des violations alléguées ne pouvait pas lui être imputée dans la mesure où elle n'avait pas de juridiction sur le territoire sur lequel les faits s'étaient produits. Ces violations auraient été en-dehors de son contrôle effectif et ne relevaient par conséquent pas de la compétence de la CEDH.³⁹

Elle appuyait sa position sur le fait que, si son contingent était bien présent en Ossétie du Sud et en Abkhazie, s'était uniquement à titre de légitime défense face à l'attaque géorgienne à l'initiative des hostilités. Elle soutenait tout d'abord ne pas avoir disposé des ressources suffisantes en termes de soldats impliqués pour exercer un contrôle effectif sur les zones visées. Ensuite, elle affirmait n'avoir eu aucune autorité sur les agents à qui il était reproché les violations alléguées. Enfin, elle insistait sur le fait que les gouvernements de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie ne lui étaient pas subordonnés et disposaient d'une liberté de décision, n'agissant pas sous son contrôle. Elle n'occupait et n'administrait pas les provinces concernées mais menait « une opération militaire parfaitement justifiée en droit international public et circonscrite dans le temps (du 8 au 20 août 2008), afin de protéger les militaires russes de la force de maintien de la paix ainsi que la population civile ».⁴⁰

La Russie soulevait d'autres points. Entre autres, elle affirmait que seul le DIH était le droit à respecter si bien qu'il en résultait également une incompétence de la CEDH et une inapplicabilité de la Convention.⁴¹ Cependant, comme les conclusions pertinentes de la CEDH pour notre travail concernent la question de la juridiction extraterritoriale de la Russie par rapport aux allégations de violations de la Convention, nous ne les mentionnons pas.

§2. L'appréciation de la Cour quant à la juridiction

1. Notion de juridiction

La CEDH a déclaré la requête recevable le 13 décembre 2011, reconnaissant « l'existence alléguée d'une conduite officielle et habituelle des autorités russes emportant de multiples

³⁸ CEDH, 21 janvier 2021, *Géorgie c. Russie (II)*, op. cit., §49.

³⁹ *Ibid.*, §49, 1).

⁴⁰ *Ibid.*, §79.

⁴¹ *Ibid.*, §49, 3).

violations des droits des ressortissants géorgiens au regard de la Convention ». Si les questions sur la juridiction extraterritoriale de la Russie et sur la compétence de la CEDH étaient déjà soulevées au stade de l'examen de la recevabilité, la CEDH a pris la décision de joindre ces sujets au fond.⁴²

La question de juridiction se pose nécessairement lorsqu'un État est accusé de violations des droits de l'homme en dehors de ses propres frontières et la CEDH a donc eu l'occasion à plusieurs reprises de fonder une jurisprudence développée à ce sujet.⁴³ Le fondement de la notion est énoncé à l'article 1^{er} de la Convention, libellé comme suit : « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention. »⁴⁴

En termes simples, la juridiction telle qu'elle est comprise par l'article 1^{er} de la Convention se réfère au pouvoir dont dispose un État d'exercer un contrôle et ses compétences étatiques. Par conséquent, en vertu de cet article, la Convention s'applique sur le territoire national des États membres mais également, dans certaines situations extraterritoriales, lorsqu'un État exerce un contrôle effectif sur des individus (point de vue personnel) ou sur un territoire (point de vue spatial).⁴⁵ Depuis 1995 et son arrêt *Loizidou*, la CEDH reconnaît que ce contrôle effectif peut s'exercer directement, par le biais notamment d'une occupation militaire, mais également indirectement, au travers par exemple de la subordination de l'administration locale ou de l'influence décisive que l'État peut avoir sur les autorités locales.⁴⁶

En l'espèce, la CEDH s'est posée la question de savoir si la Russie avait juridiction au sens de la Convention en Abkhazie et en Ossétie du Sud durant le conflit russo-géorgien d'août 2008 et au-delà de la cessation des hostilités. Elle a en effet apporté à cette question une réponse en deux temps, distinguant la phase active des hostilités, du 8 au 12 août 2008, et la période postérieure au conflit, au-delà du 12 août 2008.

⁴² CEDH, 13 décembre 2011, *Géorgie c. Russie (II)*, n°38263/08, <https://hudoc.echr.coe.int/?i=002-275>.

⁴³ A. HERMET, « Procédures internes et établissement de la « juridiction » de l'État dans la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme », *Europe des Droits et Libertés*, 2021, p. 3.

⁴⁴ Convention européenne des droits de l'homme, art. 1.

⁴⁵ R. ERGEC, « L'État extraterritorial et la Convention européenne des droits de l'homme », in *Les visages de l'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 411.

⁴⁶ CEDH, 23 mars 1995, *Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires)*, n°15318/89, <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-62474>, §62 ; C. MALLORY, « A second coming of extraterritorial jurisdiction at the European Court of Human Rights ? », *Questions of International Law*, 2021, p. 34.

Elle situe ainsi dans ce premier temps les « allégations d'attaques (bombardements, pilonnages, tirs d'artillerie) par les forces armées russes et/ou des forces sud-ossètes, qui ont débuté le 8 août 2008 et se sont terminées le 12 août 2008 ». ⁴⁷ Dans le second, elle vise les « allégations de meurtres, de mauvais traitements, de pillages et d'incendies d'habitations par les forces armées russes et par les forces sud-ossètes en Ossétie du Sud et dans la « zone tampon » adjacente et qui ont notamment eu lieu pendant la période après le 12 août 2008 ». ⁴⁸

2. Durant la phase active des hostilités

Nous l'évoquions précédemment, la question de la juridiction peut revêtir deux dimensions : d'une part une dimension spatiale et d'autre part une dimension personnelle selon que l'État exerce ses compétences et son contrôle sur un territoire ou sur des personnes. Dans l'affaire en cause, cette division n'a néanmoins pas eu beaucoup d'importance car la CEDH a tenu une analyse globale et sa conclusion valait pour les deux aspects.

Tant d'un point de vue spatial que personnel, la CEDH a conclu le 21 janvier 2021 que la Russie n'avait pas de contrôle effectif lors de la phase active des hostilités car « la réalité même de confrontations et de combats armés entre forces militaires ennemies qui cherchent à acquérir le contrôle d'un territoire dans un contexte de chaos implique qu'il n'y a pas de contrôle sur un territoire » ⁴⁹ et « exclut également toute forme d'autorité et de contrôle d'un agent de l'État sur des individus » ⁵⁰. En d'autres termes, la CEDH a considéré que les combats étaient trop chaotiques pour permettre de démontrer que la Russie ou que l'un de ses agents exerçait un contrôle effectif sur les territoires visés. Par conséquent, elle n'avait pas juridiction et la Convention ne s'appliquait pas en l'espèce entre le 8 et le 12 août 2008.

3. Durant la phase d'occupation

La CEDH a reconnu que la Russie avait exercé un contrôle effectif sur l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie après la cessation des hostilités. Elle est parvenue à cette conclusion en suivant une grille d'évaluation qu'elle a développée au fil de ses jurisprudences antérieures et qui met l'accent notamment sur le nombre de soldats déployés et sur l'influence et le contrôle sur les

⁴⁷ CEDH, 21 janvier 2021, *Géorgie c. Russie (II)*, op. cit., §51.

⁴⁸ CEDH, 21 janvier 2021, *Géorgie c. Russie (II)*, op. cit., §52.

⁴⁹ *Ibid.*, §126.

⁵⁰ *Ibid.*, §137.

autorités locales subordonnées que permet le soutien militaire, économique et politique apporté par l'État.⁵¹

La reconnaissance d'un tel contrôle effectif a pour effet d'imputer les actions et omissions des autorités abkhazes et sud-ossètes à la Russie et, par conséquent, sa responsabilité pouvait être engagée pour les violations de la Convention commises par les forces armées séparatistes. Était en particulier invoquée la « campagne systématique d'incendies et de pillages d'habitations dans les villages géorgiens en Ossétie du Sud et dans la zone tampon ».⁵²

La CEDH a, pour ces faits, conclu à la violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention et de l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel et dont la Russie se rendait responsable car elle n'avait pas pris les mesures suffisantes pour en éviter la perpétration.⁵³

⁵¹ M. GUDZENKO, « CEDH, Géorgie c. Russie (II), 21 janvier 2021 : La jurisprudence chaotique de la Cour européenne sur la juridiction extraterritoriale dans les conflits armés », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2021, p. 6.

⁵² CEDH, 21 janvier 2021, *Géorgie c. Russie (II)*, *op. cit.*, §205.

⁵³ *Ibid.*

CHAPITRE III. TRANSPOSITION DES OBSERVATIONS DANS L'AFFAIRE *GÉORGIE C. RUSSIE* À L'ENJEU DE L'EXTRATERRITORIALITÉ DANS L'AFFAIRE *RDC C. RWANDA*

Section 1. Recevabilité de la requête

§1^{er}. L'existence de faits susceptibles de relever de la juridiction : un chemin tracé vers un renvoi au fond ?

La décision que va très prochainement rendre la CADHP dans l'affaire *RDC c. Rwanda* sera loin d'être sans conséquence. Nous ne pouvons pas vraiment anticiper l'orientation qu'elle prendra mais il n'est pas exclu que, à l'instar de ce qui s'est produit devant la CEDH, elle décide de déclarer la requête recevable et de renvoyer la question de juridiction, et partant, du contrôle effectif, au fond.

Effectivement, dans l'affaire *Géorgie c. Russie*, la CEDH s'est limitée à s'assurer que sa compétence pour examiner les griefs de la Géorgie n'était pas exclue au motif qu'ils auraient concerné des faits ne pouvant relever de la juridiction de la Russie. Elle a donc dû examiner « si les faits dénoncés par le gouvernement requérant [étaient] susceptibles de relever de la juridiction du gouvernement défendeur bien qu'ils se [soient produits] en dehors de son territoire national ». ⁵⁴ Elle en a déduit que c'était le cas et, entre autre pour cette raison, elle a déclaré la requête recevable. Estimant qu'elle ne disposait pas d'éléments suffisants pour se prononcer, elle a préféré renvoyer l'exception d'incompatibilité au fond. ⁵⁵

Il n'est pas si rare que la CEDH décide de développer les aspects relatifs à la territorialité au fond. Pour ne citer que quelques exemples, cela avait également été le cas dans ses affaires *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, ⁵⁶ *Jaloud c. Pays-Bas* ⁵⁷ ou encore *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*. ⁵⁸

Dans la pratique de la CADHP, il semble qu'elle traite entièrement de sa compétence dès les premières étapes de l'examen de la recevabilité d'une requête. Cela a même été le cas dans

⁵⁴ CEDH, 13 décembre 2011, *Géorgie c. Russie (II)*, *op. cit.*, §65.

⁵⁵ *Ibid.*, §§67-68.

⁵⁶ CEDH, 7 juillet 2011, *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, n°55721/07, <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-105607>.

⁵⁷ CEDH, 20 novembre 2014, *Jaloud c. Pays-Bas*, n°47708/08, <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-148382>.

⁵⁸ CEDH, 30 novembre 2022, *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*, n°8019/16, 43800/14 et 28525/20, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-222891>.

des situations plus complexes, comme l'affaire *Bernard Mornah c. Bénin* du 22 septembre 2022 dans le cadre de laquelle la compétence territoriale de la CADHP était contestée notamment pour des raisons d'extraterritorialité. Malgré le caractère particulièrement délicat de la question, la Cour a tout de même réalisé l'entièreté de l'appréciation de sa compétence dès le début de son examen.⁵⁹ Il n'est pas impossible qu'elle décide de procéder de la même manière que la CEDH même si cela ne semble pas vraiment être dans ses habitudes.

Toutefois, dès lors que l'objectif de ce travail est d'étudier l'affaire *RDC c. Rwanda* à la lumière de l'affaire *Géorgie c. Russie*, nous reproduisons la démarche de la CEDH et consacrons une étude plus approfondie de la juridiction en l'espèce dans la deuxième section de ce chapitre relative à la procédure au fond. C'est un choix structurel qui ne doit pas être perçu comme une prise de position sur l'attitude que pourrait adopter la CADHP ou comme une dépréciation dans notre chef de l'importance de la question.

§2. La qualification du conflit

Quelle que soit l'approche qu'adoptera la CADHP, il est probable qu'elle soit, dès son examen de la recevabilité de la requête, amenée à se prononcer sur la qualification du conflit. La CEDH avait d'ailleurs elle-même qualifié le conflit entre la Géorgie et la Russie, même si elle ne s'était pas étendue sur les raisons qui lui avaient permis de conclure à un conflit armé international (ci-après : CAI).

La qualification du conflit en RDC fait encore débat dans la mesure où les parties sont à première vue les forces armées congolaises face aux membres des M23. Sous ce seul regard, le conflit peut être qualifié de conflit armé non international (ci-après : CANI) car nous sommes face à un différend qui se déroule sur le territoire d'une partie contractante au deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève, celui de la RDC, et qui oppose ses forces armées à un groupe armé organisé au sens des critères développés dans l'arrêt *Tadić*,⁶⁰ à savoir les M23.⁶¹

⁵⁹ CADHP, Arrêt, 22 septembre 2022, *Bernard Anbataayela Mornah c. République du Bénin*, *op. cit.*

⁶⁰ TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, IT-94-1-AR72, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995.

⁶¹ T. ROOS, « N'oublions pas : le conflit en République démocratique du Congo et la récente prise de contrôle de Bukavu par le M23 », *Quid Justitiae*, 2025.

Toutefois, l'implication du Rwanda est de plus en plus affirmée, même si le principal intéressé continue à la contester.⁶² Or, s'il venait à être établi que le Rwanda opère un soutien matériel et militaire important, il pourrait être considéré que le CANI est internationalisé et dès lors, il recevrait le même traitement qu'un CAI et l'ensemble de la réglementation de DIH trouverait à s'appliquer.⁶³

Au regard des arguments soulevés par les parties, la CADHP pourrait être amenée à s'exprimer sur la qualification du conflit afin de disposer de l'ensemble des éléments lui permettant d'évaluer s'il existe des faits suffisants susceptibles de relever de la juridiction du Rwanda. Cependant, si elle se considère incompétente et décide de déclarer la requête irrecevable, elle pourrait faire l'économie de cette analyse.

Nous ne nous avancerons pas davantage sur cette question dans la mesure où nous restreignons notre analyse à la question de la juridiction mais nous souhaitons malgré tout exposer nos réflexions à cet égard.

§3. Distinction entre la phase active des hostilités et la phase d'occupation

Comme nous avons déjà eu l'occasion de le relever, dès l'examen de la requête, la CEDH a distingué deux périodes, à savoir la phase active des hostilités d'une part et la phase d'occupation d'autre part. La question pourrait maintenant se poser de savoir si le conflit en RDC peut être divisé en différents intervalles temporels et quelle en serait la pertinence et la conséquence sur les conclusions que pourrait tirer la CADHP si elle adopte le prisme de la jurisprudence européenne.

La CEDH ne s'est pas étendue sur les critères retenus pour distinguer la phase active des hostilités de la phase d'occupation. Elle se résume à situer cette phase aux « attaques (bombardements, pilonnages, tirs d'artillerie) par les forces armées russes et/ou des forces sud-ossètes, qui ont débuté le 8 août 2008 et se sont terminées le 12 août 2008 » suite à l'accord de cessez-le-feu signé à cette date.⁶⁴ Nous ne disposons dès lors d'aucune grille de lecture à suivre.

⁶² Conseil de sécurité, Résolution 2773, 21 février 2025 ; Nations Unies, « Conseil de sécurité : dans l'est de la RDC, le conflit avec le Rwanda et ses supplétifs pose d'immenses défis pour la région des Grands Lacs », *couverture des réunions & communiqués de presse*, publié le 27 mars 2025, <https://press.un.org/fr/2025/cs16031.doc.htm> (consulté le 20 mai 2025).

⁶³ T. ROOS, *op. cit.*.

⁶⁴ CEDH, 21 janvier 2021, *Géorgie c. Russie (II)*, *op. cit.*, §§51-52.

Au regard du sens commun, les « hostilités » sont définies comme l'ensemble des opérations de guerre.⁶⁵ Selon le commentaire de l'article 13-3 du PAII, les hostilités sont « des actes de guerre que leur nature destine à frapper concrètement le personnel ou le matériel des forces armées de l'adversaire ».⁶⁶

En vertu des faits dont nous avons connaissance, de ces définitions et d'une lecture personnelle de l'arrêt *Géorgie c. Russie*, nous pourrions imaginer dans notre cas d'étude une distinction entre les périodes actives des hostilités durant lesquelles les M23 sont concrètement passés à l'offensive des périodes durant lesquelles il n'y a pas eu d'attaques. Pour autant, il conviendrait encore de déterminer s'il y a réellement eu des périodes plus passives sur la durée visée par la RDC qui pourraient même le cas échéant être qualifiées de période d'occupation.

Or – et nous tenons des propos quasiment identiques à ceux qui avaient été relevés par la CEDH en 2021 car ils sont tout à fait transposables –, il est particulièrement difficile d'établir les faits dans le contexte tel que celui de la RDC, qui porte sur un conflit armé et ses conséquences, qui implique des milliers de personnes, et qui s'est déroulé pendant une période de temps significative sur une vaste zone géographique.⁶⁷

Concrètement, actuellement, la RDC allègue dans sa requête la violation de droits et obligations sur une période débutant en novembre 2021. Elle met par ailleurs l'accent sur certains événements, à savoir des attaques ayant eu lieu en janvier 2022 et s'étant prolongés jusqu'en mai 2022. Elle souligne que des massacres de populations ont également eu lieu en juin et juillet 2022 ainsi qu'en novembre 2022.⁶⁸ Nous remarquons néanmoins qu'elle mentionne lors de l'audience du 12 février 2023 des événements datant du 28 et 29 novembre 2020.⁶⁹ Il y aurait lieu de cerner les faits précisément visés pour ensuite pouvoir opérer un échelonnage temporel, s'il y a lieu.

⁶⁵ Le Robert, <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/hostilite> (consulté le 20 mai 2025).

⁶⁶ Comité international de la Croix Rouge, Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 8 juin 1977, Commentaire de 1987, §4788.

⁶⁷ CEDH, 21 janvier 2021, *Géorgie c. Russie (II)*, *op. cit.*, §61.

⁶⁸ CADHP, 21 août 2023, *République Démocratique du Congo c. République du Rwanda*, *op. cit.*.

⁶⁹ CADHP, « Audience Publique : requête n°007/2023 – République démocratique du Congo v. République du Rwanda – 2 », *Youtube*, diffusé en direct le 12 février 2025, 10:51, <https://www.youtube.com/live/yNvCC0k7Yzo?feature=shared> (consulté le 22 mai 2025).

Si une telle distinction est en théorie possible, son intérêt reste à démontrer. Dans la mesure où la CEDH n'a pas listé les raisons pour lesquelles elle a réalisé cette distinction, nous pouvons uniquement tirer le constat que, dans l'affaire *Géorgie c. Russie*, au fond, les différents griefs ont pu être isolés et des conclusions différentes se sont rapportées à ces différentes périodes. D'une part, la Russie n'avait pas juridiction lors de la phase active des hostilités. D'autre part, elle exerçait un contrôle effectif lors de la phase d'occupation.⁷⁰

À notre opinion, dans l'affaire *RDC c. Rwanda*, il n'est pas exclu que la CADHP fasse le choix de fragmenter les périodes d'activité. Nous fondons notre remarque sur les questions qu'ont posées l'honorable Juge Dennis Dominic Adjei et l'honorable Juge Chafika Bensaoula au représentant de la RDC lors de l'audience du 12 février 2025. L'un et l'autre désiraient savoir quelle était « la période au cours de laquelle les violations ont été commises »⁷¹ et à quand remontaient les faits invoqués.⁷² Ce n'est toutefois qu'un indice dont nous proposons une interprétation mais il n'est pas pour autant le présage d'une direction particulière que suivra la CADHP. D'ailleurs, ces questions pourraient certes avoir pour objectif d'évaluer si le Rwanda exerçait sa juridiction sur une période visée mais elles pourraient aussi simplement viser à éclairer les juges qui les ont posées sur les faits pertinents à la détermination de l'existence-même du différend, élément contesté par le Rwanda en l'espèce.

Section 2. Procédure au fond

§1^{er}. Notion de juridiction devant la CADHP

Dans la jurisprudence européenne, le fondement de la notion de juridiction est énoncé à l'article 1 de la Convention.⁷³ Son équivalent devant la CADHP est l'article 3(1) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. En vertu de cette disposition, la CADHP « a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie

⁷⁰ CEDH, 21 janvier 2021, *Géorgie c. Russie (II)*, *op. cit.*

⁷¹ CADHP, « Audience Publique : requête n°007/2023 – République démocratique du Congo v. République du Rwanda – 3 », *Youtube*, diffusé en direct le 12 février 2025, 09:25, <https://www.youtube.com/live/9HYlwW6y3MI?feature=shared> (consulté le 22 mai 2025).

⁷² *Ibid.*, 10:02.

⁷³ Convention de sauvegarde des droits de l'homme, art. 1.

concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».⁷⁴

Comme l'article 1^{er} de la Convention a recours au terme « juridiction » et ne vise pas directement la compétence territoriale de la CEDH, celle-ci a pu élargir son application à des situations qui n'étaient initialement pas envisagées par les concepteurs de la Convention.⁷⁵ En ce qui concerne la CADHP, aucun traité portant son fondement ne s'étend sur l'aspect territorial de son champ d'application. Par conséquent, lorsqu'il est question de déterminer la juridiction d'un État pour établir sa compétence à connaître de l'affaire, elle dispose d'une certaine liberté d'initiative à se saisir de la question et elle bénéficie d'une marge d'appréciation quant à la manière dont elle pourrait décider de mener cet examen.⁷⁶

Habituellement, elle prend l'initiative de vérifier sa compétence *ratione loci* mais de manière plutôt expéditive. Dans ce cadre, l'argument invoqué en l'espèce par le Rwanda prend beaucoup de sens car elle reconnaît généralement être compétente lorsque les violations alléguées se sont produites sur le territoire de l'État défendeur.⁷⁷

Toutefois, dans l'affaire *Bernard Mornah c. République du Bénin* précité, la CADHP n'a pas pu se permettre d'expédier les exceptions d'incompétence soulevées. Elle s'est clairement inspirée de la jurisprudence européenne, en particulier de l'arrêt *Ilascu et autres c. République de Moldavie et Russie* du 8 juillet 2004, pour reconnaître que sa compétence territoriale ne se limitait pas aux frontières des États.⁷⁸ Elle affirme ainsi que « l'application territoriale des traités relatifs aux droits de l'homme [...] [peut aller] jusqu'à couvrir les zones où les États exercent un contrôle effectif et les omissions et actes commis par leurs agents ou des personnes se trouvant sous leur influence militaire, politique et économique ».⁷⁹ Elle a ensuite déclaré que

⁷⁴ Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 3(1).

⁷⁵ J. GRIGNON et T. ROOS, « La juridiction extraterritoriale des États parties à la Convention européenne des droits de l'Homme en contexte de conflit armé : analyse de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », *Revue québécoise de droit international*, 2020, p. 4.

⁷⁶ O. IZUORA, « Case discussion of *Mornah v Benin and 7 Others* : is the African Court on Human and Peoples' Rights prevented from implementing the right of self-determination ? », in *Annuaire africain des droits de l'homme*, vol. 8, 2024, p. 514.

⁷⁷ L. BURGORGUE-LARSEN et M. SOGNIGBE-SANGBANA, « Chronique de jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (2022) », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 2023, pp. 1019-1020.

⁷⁸ CADHP, *Bernard Anbataayela Mornah c. République du Bénin*, op. cit., §147.

⁷⁹ CADHP, *Bernard Anbataayela Mornah c. République du Bénin*, op. cit., §148.

la responsabilité des États peut être engagée par rapport aux actes et omissions commis sur leurs territoires mais également à l'égard des effets extraterritoriaux qu'ils peuvent produire. Ceci l'a amené à établir sa compétence territoriale pour examiner la requête en l'espèce car, même si les violations alléguées ne s'étaient pas produites sur les territoires des États défendeurs, leurs manquements avaient eu des effets extraterritoriaux.⁸⁰

Cette opinion est par ailleurs également soutenue par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui interprète la Charte comme « établissant une compétence extraterritoriale pour les effets produits à l'étranger s'ils se manifestent comme une conséquence directe raisonnablement prévisible pour les acteurs nationaux ».⁸¹

Nous rappelons finalement que le terme juridiction, que ce soit devant la CEDH ou devant la CADHP, ne pose pas la question de savoir si les faits qui pourraient relever de la juridiction d'un État lui sont attribuables et engagent sa responsabilité.⁸² Nous ne traitons aucunement le sujet de la responsabilité d'un État dans le cadre de ce travail et la CADHP ne s'y prononcera certainement pas dans les mois à venir concernant l'affaire *RDC c. Rwanda* dans la mesure où c'est une question qui est nécessairement tranchée lors de l'examen sur le fond.⁸³

§2. Notion de chaos

Nous devons être prudent quant au poids que nous pouvons accorder à l'interprétation de la CEDH, d'autant plus que l'arrêt *Géorgie c. Russie (II)* a reçu de nombreuses critiques entre autres pour des raisons de versatilité de sa jurisprudence, des carences qu'elle entretient et, selon certains, des tendances à la soumission ou à l'auto-censure judiciaire face à la puissance de la Russie⁸⁴ ou à l'intervention de plus en plus fréquente d'États dans les procédures judiciaires devant la CEDH.⁸⁵ Il peut ainsi paraître discutable de fonder le rejet de la juridiction d'un État pour les seules raisons que nous étions dans un contexte de chaos et que les combats

⁸⁰ L. BURGORGUE-LARSEN et M. SOGNIGBE-SANGBANA, *op. cit.*, p. 1021.

⁸¹ C. E. BLATTNER, « Beyond Territoriality : Symposium on Jurisdictional “Hooks” for (Extraterritorial) Human Rights Obligations – Post Agostinho Learning Moments for Extraterritorial Jurisdiction in Human Rights Law, Using a Public International Law Perspective », *OpinioJuris*, 2024.

⁸² CEDH, 21 janvier 2021, *Géorgie c. Russie (II)*, *op. cit.*, §162.

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ S. SALINAS ALCEGA, « The invasion of Ukraine from the point of view of the European Cour of Human Rights: extraterritorial responsibility of Russia and (un)control of international humanitarian law », *Revue québécoise de droit international*, 2023, p. 297.

⁸⁵ C. MALLORY, *op. cit.*, p. 43.

et confrontations se tenaient sur des zones territoriales sous le contrôle jusque-là de la partie requérante.⁸⁶ En somme, le contexte de chaos n'est-il pas souvent caractéristique d'un conflit armé ?

Dans la mesure où la CEDH n'explicite pas le concept de chaos, nous nous référons à nouveau au sens commun et aux dictionnaires de la langue française qui définissent le terme comme étant une confusion, un désordre grave⁸⁷ ou un « ensemble de choses sens dessus dessous et donnant l'image de la destruction et de la ruine ».⁸⁸ Ces éléments nous paraissent très souvent inhérents au point de départ d'un conflit armé puisqu'en vertu de l'article 2 commun aux Conventions de Genève, un CAI débute notamment lorsqu'il y a un recours à la force armée entre États.⁸⁹ En vertu de l'article 3, nous sommes confrontés à un CANI lorsqu'il y a des affrontements armés prolongés entre forces gouvernementales et groupes armés organisés ou entre ces groupes entre eux, lorsque les affrontements atteignent un certain seuil d'intensité, et lorsque les groupes armés ont un degré d'organisation suffisant.⁹⁰

Le choix du terme « chaos » peut pour cette raison être reproché à la CEDH. De l'absence d'interprétation claire du mot dans son arrêt et du risque presque inévitablement d'être confronté à une situation chaotique lors d'un conflit armé, il résulte « un vide dans la protection des droits garantis par la Convention », ⁹¹ alors justement que le contexte favorise les violations massives des droits de l'homme.⁹²

La CEDH a déjà formulé dans sa jurisprudence son souci d'éviter l'apparition d'un tel vide.⁹³ Si la CADHP ne semble pas avoir énoncé l'idée comme telle, sa création-même démontrait la volonté des États africains à mettre en place une institution apte à combler les carences dans la protection des droits de l'homme qui subsistaient en raison du caractère non-

⁸⁶ CEDH, 21 janvier 2021, *Géorgie c. Russie (II)*, *op. cit.*, §126.

⁸⁷ Le Robert, <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/chaos> (consulté le 21 mai 2025).

⁸⁸ Le Larousse, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/chaos/14662> (consulté le 21 mai 2025).

⁸⁹ CICR, « Commentaire de l'article 2 – Application de la Convention », in *Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, 12 août 1949, 2016.

⁹⁰ CICR, « Commentaire de l'article 3 – Conflits de caractère non international », in *Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, 12 août 1949, 2016 ; TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, IT-94-1-AR72, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995.

⁹¹ M. GUDZENKO, *op. cit.*, pp. 7-8.

⁹² S. SALINAS ALCEGA, *op. cit.*, p. 300.

⁹³ CEDH, 16 juin 2015, *Sargsyan c. Azerbaïdjan*, n°40167/06, <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-155725>, §148.

contentieux de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples préalablement établie.⁹⁴ En outre, sa jurisprudence peut être interprétée comme allant en ce sens,⁹⁵ et ceci est conforme à l'idée de plus en plus admise que « la protection des droits de l'homme et des peuples [...] ne saurait être restreinte aux limites traditionnelles des territoires des États ».⁹⁶

En l'espèce, depuis 2021, différentes attaques ont été lancées par les M23 à l'encontre de villages ou villes à l'est de la RDC. Est-ce que l'examen de la situation à la lumière de l'arrêt *Géorgie c. Russie* nécessite qu'on les analyse une à une pour déterminer s'ils sont caractérisés par « des attaques armées, bombardements, pilonnages » et par la recherche du groupe armé à acquérir le contrôle d'un territoire sur lequel la RDC exerçait jusqu'à présent un contrôle ?⁹⁷ Devons-nous également être attentif à vérifier s'il y a un grand nombre de victimes alléguées, d'incidents contestés et une difficulté à établir les circonstances pertinentes pour penser que nous sommes dans le contexte de chaos caractéristique de la phase active des hostilités au sens de la CEDH ?⁹⁸ À quel moment l'implication alléguée du Rwanda doit-elle être examinée ?

À la lecture de médias congolais, nous pouvons imaginer que les informations qu'ils récoltent et partagent attestent que la réponse à la première question prendrait une orientation positive. À titre d'illustration, en novembre 2022, *Actualité.cd* écrivait qu'une localité du Nord-Kivu était sujette à des échanges de tirs d'artillerie et que des cantines scolaires avaient été pillées sous le contrôle rebelle.⁹⁹ Cela est renforcé par les rapports d'experts des Nations Unies qui, avec certainement plus d'objectivité, affirment par exemple que des missiles ont été tirés depuis des zones contrôlées par le M23 les 10 et 15 juin 2024.¹⁰⁰ Plus récemment encore, le Conseil de sécurité mettait l'accent dans sa Résolution 2773 entre autres sur « les attaques dirigées contre la population et les infrastructures civiles [...] ainsi que les exécutions sommaires et les atteintes à l'intégrité physique, la violence sexuelle et fondée sur le genre, la traite des personnes et le recrutement et l'utilisation d'enfants ».¹⁰¹

⁹⁴ S. KÉKÉ, « L'exercice de la compétence contentieuse de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à l'épreuve de la souveraineté des États », *Annuaire africain des droits de l'homme*, vol. 2, 2018, p. 161.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 178.

⁹⁶ L. BURGORGUE-LARSEN et M. SOGNIGBE-SANGBANA, *op. cit.*, p. 1021.

⁹⁷ Voy. CEDH, 21 janvier 2021, *Géorgie c. Russie (II)*, *op. cit.*, §126.

⁹⁸ CEDH, 21 janvier 2021, *Géorgie c. Russie (II)*, *op. cit.*, §141.

⁹⁹ Actualité.cd, « M23 en RDC : combats à l'artillerie et efforts diplomatiques », publié le 12 novembre 2022, <https://actualite.cd/2022/11/12/m23-en-rdc-combats-lartillerie-et-efforts-diplomatiques> (consulté le 23 mai 2025).

¹⁰⁰ Conseil de sécurité des Nations Unies, « Rapport à mi-parcours du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo », S/2024/969, 27 décembre 2024, §52.

¹⁰¹ Conseil de sécurité, Résolution 2773, 21 février 2025, §8.

Nous nous posons néanmoins une nouvelle question : ces événements ne se réfèrent-ils pas davantage à ce que la CEDH qualifie d'« actions isolées et ciblées » ?¹⁰² Si c'est le cas, nuance doit être apportée par rapport à la phase active des hostilités, le contexte de chaos qui y est associé et l'absence de juridiction qui serait plus susceptible d'en découler. Suivant de telles considérations, pourrait-il ne pas y avoir de phase active des hostilités dans l'affaire *RDC c. Rwanda* si bien que l'élément décisif pour déterminer si le Rwanda a juridiction en l'espèce reposerait sur l'application du principe de territorialité en période d'occupation ?

Nos interrogations nous invitent à développer les notions de territorialité, de juridiction *ratione loci* et de contrôle effectif mais nous tenons une aparté pour souligner que la CEDH a, dans ses derniers arrêts relatifs à la juridiction, précisé les propos qu'elle avait pu tenir dans l'arrêt *Géorgie c. Russie*. Elle a ainsi eu l'occasion de spécifier que « il ne fait aucun doute que la juridiction extraterritoriale d'un État peut se trouver en jeu relativement à des griefs portant sur des faits qui se sont produits pendant la phase active des hostilités ».¹⁰³ Notre exercice étant d'établir un parallèle entre les affaires *RDC c. Rwanda* et *Géorgie c. Russie*, nous nous limitons à la jurisprudence de 2021.

§3. Le principe de territorialité

La CEDH reconnaît dans sa jurisprudence différentes « circonstances exceptionnelles susceptibles d'emporter exercice par l'État contractant de sa juridiction à l'extérieur de ses propres frontières ».¹⁰⁴ Parmi ces circonstances particulières, l'affaire *Géorgie c. Russie* en souligne trois : l'autorité et le contrôle d'un agent de l'État, le contrôle effectif de cet État sur un territoire, et l'espace juridique de la Convention que nous ne mentionnons qu'à titre d'information.¹⁰⁵

1. Juridiction *ratione personae* : l'autorité et le contrôle d'un agent

L'affaire *RDC c. Rwanda* est la première affaire interétatique portée devant la CADHP donc la notion de contrôle effectif n'a pas encore eu l'occasion d'être développée dans un tel contexte. La CADHP s'est tout de même exprimée sur la notion dans son affaire précitée

¹⁰² CEDH, 21 janvier 2021, *Géorgie c. Russie (II)*, *op. cit.*, §132.

¹⁰³ CEDH, 30 novembre 2022, *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*, *op. cit.*, §558.

¹⁰⁴ CEDH, 21 janvier 2021, *Géorgie c. Russie (II)*, *op. cit.*, §81.

¹⁰⁵ *Ibid.*, §81.

Bernard Mornah c. République du Bénin du 22 septembre 2022 dans le cadre de laquelle elle fait sienne l'approche de la CEDH. En dehors de ces contextes, la CADHP soulève ponctuellement l'autorité que peut avoir un État sur ses agents et par conséquent, l'obligation qui en découle de s'assurer que ceux-ci respectent les droits de l'homme,¹⁰⁶ même au-delà de leurs frontières.¹⁰⁷

Un lien pourrait être établi entre la jurisprudence de la CADHP précitée et l'affirmation de la CEDH que la juridiction, dite alors *ratione personae*,¹⁰⁸ d'un État pourrait être reconnue en dehors de son territoire s'il assume sur celui-ci, par l'intermédiaire de ses organes, des fonctions exécutives ou judiciaires.¹⁰⁹ Cela nécessiterait alors qu'en l'espèce, il soit démontré que les membres des M23 sont des organes sous l'autorité du Rwanda et assurent des fonctions exécutives ou judiciaires. Si nous trouvions important de le mentionner, nous ne nous essayerons pas à l'exercice, d'autant plus que cette piste n'avait pas non plus été davantage développée par la CEDH en 2021.

2. Jurisdiction *ratione loci* : le contrôle effectif sur un territoire

La deuxième exception généralement reconnue par la jurisprudence européenne nous semble plus pertinente en l'espèce. Selon la conception dite *ratione loci* de la juridiction, s'il est prouvé qu'un État a un contrôle effectif, c'est-à-dire une mainmise sur un territoire suite à une action militaire – légale ou non – la juridiction au sens de l'article 1^{er} de la Convention est établie. Il ne serait alors pas réclamé de démontrer que l'État exerce « un contrôle précis sur les politiques et actions de l'administration locale qui lui est subordonnée ». Le seul fait « qu'il assure la survie de cette administration grâce à son soutien militaire et autre [...] engage sa responsabilité à raison des politiques et actions » qu'il a entrepris.¹¹⁰ Nous faisons à cet égard écho à nos précédents questionnements et relevons qu'il n'est par conséquent pas nécessaire d'examiner chaque fait invoqué un à un.

¹⁰⁶ Voy. par exemple CADHP, 5 juin 2015, *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo & Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, n°013/2011, <https://www.african-court.org/cpmt/storage/app/uploads/public/62b/2d7/633/62b2d7633df2c263678812.pdf>.

¹⁰⁷ CADHP, *Bernard Anbataayela Mornah c. République du Bénin*, op. cit., §§147-148.

¹⁰⁸ Voy. par exemple CEDH, 30 novembre 2022, *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*, op. cit., §548.

¹⁰⁹ CEDH, 21 janvier 2021, *Géorgie c. Russie (II)*, op. cit., §81.

¹¹⁰ CEDH, 29 janvier 2019, *Chypre c. Turquie*, n°36925/07, <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-189635>, §§76-77.

Pour examiner si cette situation est rencontrée en RDC, il y a lieu de se confronter aux circonstances dans leur ensemble. La jurisprudence de la CEDH a au fil des affaires proposés des critères particulièrement larges et, par ailleurs, elle préconise une approche au cas par cas.¹¹¹ Dans la mesure où le contexte en RDC présente quelques ressemblances avec celui en Géorgie, nous utilisons dans le cadre de ce travail les paramètres soulevés par la CEDH en 2021 de manière stricte.

(i) *Présence et soutien militaire*

L'un des premiers paramètres auquel la CEDH a eu recours tant dans l'affaire *Géorgie c. Russie* que dans des affaires antérieures, est le nombre d'effectifs déployés sur le territoire géorgien.¹¹² En l'occurrence, cela se traduirait par la question de savoir combien de soldats rwandais seraient déployés par le Rwanda en RDC depuis le début des faits invoqués par la RDC ou lors de certaines périodes particulières. Selon les experts des Nations Unies, au moins 3000 à 4000 soldats de l'armée rwandaise se seraient trouvés en RDC à la fin 2024¹¹³ et nous ne disposons pas de plus amples informations pour le début de cette année 2025. Notre comparaison ne peut pas être davantage développée car, si en 2008, l'on évoquait plus de 20 000 militaires russes sur le territoire géorgien,¹¹⁴ la CEDH n'a pas défini de seuil requis afin d'envisager un déploiement suffisant pour tendre vers la reconnaissance d'un contrôle effectif. Il conviendra à la CADHP, si elle décide de retenir cet élément, de se prononcer sur un tel seuil ou de combiner le déploiement concret de soldats avec d'autres paramètres qui infirmeraient ou attesteraient d'un quelconque contrôle de la part du Rwanda.

Ainsi, le déploiement d'effectifs peut se référer aux hommes envoyés sur le territoire mais également à la présence militaire de manière générale, auquel cas est envisagé le matériel acheminé avec les hommes. Dans le conflit russo-géorgien, l'on décomptait le nombre de chars, de véhicules d'infanterie de combat, de systèmes d'artillerie et de systèmes de défense aérienne et le développement de bases militaires *a posteriori* de la phase active des hostilités a également semblé avoir un impact.¹¹⁵ Si nous transposons cet examen en RDC, les experts mandatés par

¹¹¹ J. GRIGNON et T. ROOS, *op. cit.*, p. 9.

¹¹² CEDH, 18 décembre 1996, *Loizidou c. Turquie*, n°15318/89, <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-62566>.

¹¹³ Conseil de sécurité des Nations Unies, « Rapport à mi-parcours du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo », S/2024/969, 27 décembre 2024, §49 ; I. WAFULA, « The evidence that shows Rwanda is backing rebels in DR Congo », *BBC News*, publié le 29 janvier 2025, <https://bbc.com/news/articles/ckgyz1mlkvo> (consulté le 23 mai 2025).

¹¹⁴ CEDH, 21 janvier 2021, *Géorgie c. Russie (II)*, *op. cit.*, §165.

¹¹⁵ *Ibid.*, §166.

les Nations Unies soutiennent depuis 2023 que les membres du M23 ont reçu du matériel militaire de la part de l'armée régulière rwandaise. Il s'agit d'uniformes, de casques, de gilets pare-balles, de matériel de vision nocturne, de véhicules, de fusils d'assaut, de mitrailleuses lourdes et légères, de divers types de lance-roquettes, de roquettes, de lance-grenades et de grenades, de canons sans recul, d'obus de mortier et de boîtes de munitions.¹¹⁶ Il ne fait aucun doute que l'ensemble de cet équipement et de cet arsenal offre une protection et une capacité à attaquer dont le groupe n'aurait pas pu bénéficier sans.

Si en 2021, la CEDH jugeait « indéniable que dans le cadre du conflit armé international qui s'est déroulé en août 2008 [...] les forces armées russes ont mené des opérations militaires », ¹¹⁷ c'est un élément contesté par le Rwanda.¹¹⁸ Il a nié pendant longtemps la présence de ses troupes sur le territoire de la RDC malgré les preuves qui en attestaient (images, témoignages oculaires et de membres-mêmes des forces rwandaises ou du M23, etc.). Finalement, leur retrait a été un élément en négociation en 2024 si bien que l'on peut considérer que le gouvernement rwandais reconnaît le déploiement de certains de ses effectifs.¹¹⁹

Comme nous l'avons fait remarquer précédemment, les Nations Unies considèrent qu'entre 3000 et 4000 soldats rwandais étaient présents en RDC. Des rapports antérieurs soulignaient que déjà en 2022, des militaires des forces rwandaises avaient été arrêtés en uniforme et équipés de matériels militaires sur le territoire de la RDC.¹²⁰ Ainsi, si la présence rwandaise semble prouvée, la question se pose encore de savoir s'il existe des éléments de preuves qui attesteraient de la participation de ces troupes aux hostilités. De tels indicateurs ne sont pas clairement évoqués dans les rapports d'experts car ceux-ci parlent tout au plus de renfort de la part des forces rwandaises au M23 mais n'en spécifient pas le caractère.¹²¹

¹¹⁶ Conseil de sécurité des Nations Unies, « Rapport final du Groupe d'experts conformément au paragraphe 9 de la résolution 2641 », S/2023/431, 13 juin 2023, §§52-53.

¹¹⁷ CEDH, 21 janvier 2021, *Géorgie c. Russie (II)*, *op. cit.*, §109.

¹¹⁸ Conseil de sécurité des Nations Unies, « Rapport de mi-mandat du Groupe d'experts conformément au paragraphe 6 de la résolution 2688 », S/2023/990, 30 décembre 2023, §§29-30.

¹¹⁹ Conseil de sécurité des Nations Unies, « Rapport à mi-parcours du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo », S/2024/969, 27 décembre 2024, §48.

¹²⁰ Conseil de sécurité des Nations Unies, « Rapport de mi-mandat du Groupe d'experts conformément au paragraphe 9 de la résolution 2641, S/2022/967, 16 décembre 2022, §48.

¹²¹ *Ibid.*, §50.

Si le soutien militaire peut se traduire par la présence militaire de dispositifs en termes d'effectifs et de matériel d'un État sur un territoire qui n'est pas le sien, il peut également prendre la forme d'un appui précédant les confrontations. Dans le cadre du conflit russo-géorgien, la CEDH avait relevé que la majorité des opérations militaires menées par la Russie en Géorgie avait succédé à une période d'entraînements et d'exercices de simulations sur le territoire russe.¹²² Or, en l'espèce, les rapports d'experts ont constaté que des activités de formation pour les recrues du M23 avaient lieu, qu'elles s'étaient même renforcées en 2024 et que certains instructeurs étaient des membres des forces armées rwandaises.¹²³

À notre avis et selon notre interprétation de l'arrêt *Géorgie c. Russie*, ces éléments de fait pourraient être suffisants pour démontrer qu'il y a un soutien militaire des forces étatiques rwandaises mais il revient évidemment à la CADHP d'apprécier s'ils démontrent que le Rwanda a juridiction en l'espèce. Par ailleurs, si la CADHP conserve la liberté de retenir le soutien militaire comme seul facteur déterminant à une telle démonstration, il est également fort probable que cela ne suffise pas. La CEDH s'était à l'époque concentrée sur une analyse du soutien économique et politique de la Russie et nous poursuivons dès lors une démarche identique.

(ii) *Soutien économique et politique*

Comme nous venons de l'introduire, un autre élément pertinent serait, d'après la CEDH, relatif au soutien militaire, économique et politique qu'apporte le Rwanda à l'administration locale subordonnée dans le Nord et Sud-Kivu. Il nous a semblé que le soutien militaire se rapprochait fortement des éléments pertinents à la démonstration d'une présence militaire et, d'ailleurs, il n'avait pas non plus été redétaillé par la CEDH dans son point y relatif en 2021. C'est pourquoi nous l'avons précédemment traité et nous nous concentrons dorénavant sur le soutien économique, financier et politique afin de déterminer si, à première vue, en ayant une connaissance limitée des faits, le Rwanda semble opérer cet appui, à tout le moins à la lumière des conclusions tirées par la CEDH pour la Russie à l'époque.

¹²² R. VAN STEENBERGHE, *op. cit.*, p. 278.

¹²³ Conseil de sécurité des Nations Unies, « Rapport à mi-parcours du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo », S/2024/969, 27 décembre 2024, §§41-43.

D'un point de vue avant tout politique, il est difficile de déterminer l'implication du Rwanda. Les rapports d'experts affirment que certaines opérations militaires ont été menées par les forces rwandaises¹²⁴ mais si l'influence militaire est parfois associée à l'influence politique, nous n'en observons aucune preuve reconnue en l'espèce. Le M23 a mis en place sur le territoire de la RDC des administrations parallèles illégitimes¹²⁵ semblables à celles d'un État comme par exemple un « ministère chargé de l'exploitation des minéraux dans la zone de commerce de Rubaya » et en mesure de délivrer des permis.¹²⁶ Le groupe prélève également des taxes, des impôts et des redevances pour financer ses opérations militaires.¹²⁷ Cependant, il n'est à nouveau pas démontré que toutes ces mesures se font sous l'influence rwandaise. Il est uniquement rapporté que « plusieurs sources averties [...] ont indiqué [...] que l'objectif des opérations militaires de la RDF » en RDC « était de renforcer le M23 en lui fournissant des troupes et du matériel et de l'utiliser pour prendre le contrôle des sites miniers, acquérir une influence politique » en RDC.¹²⁸

D'un point de vue économique, il semble assez certain que le Rwanda soutient financièrement le M23 dans l'acquisition de ses armes et de son équipement ainsi que dans le recrutement et la formation de ses membres (*supra*). Ce sont des coûts que le groupe ne doit dès lors pas supporter. Le reste de son financement serait couvert par les taxes qu'il prélève et par l'exploitation des ressources, en particulier minières, qui se trouvent sur les zones qu'il contrôle.¹²⁹ Ainsi, si le Rwanda opère un soutien militaire, stratégique et logistique qui, indirectement, permet au M23 de poursuivre ses activités et de se financer, il ne semble pas non plus démontré qu'il exerce un appui financier direct.

¹²⁴ Conseil de sécurité des Nations Unies, « Rapport final du Groupe d'experts conformément au paragraphe 9 de la résolution 2641 », S/2023/431, 13 juin 2023, §57.

¹²⁵ Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 2773, 21 février 2025, §2.

¹²⁶ Conseil de sécurité des Nations Unies, « Rapport à mi-parcours du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo », S/2024/969, 27 décembre 2024, §60.

¹²⁷ Conseil de sécurité des Nations Unies, « Rapport de mi-mandat du Groupe d'experts conformément au paragraphe 9 de la résolution 2641, S/2022/967, 16 décembre 2022, §§39-43.

¹²⁸ Conseil de sécurité des Nations Unies, « Rapport final du Groupe d'experts conformément au paragraphe 9 de la résolution 2641 », S/2023/431, 13 juin 2023, §60.

¹²⁹ Conseil de sécurité des Nations Unies, « Rapport à mi-parcours du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo », S/2024/969, 27 décembre 2024, §§59-66.

Section 3. Observations finales

§1^{er}. Limites de la reconnaissance de juridiction au sens de la CEDH

Suite aux observations que nous avons mises en évidence dans la section précédente, il n'est pas certain qu'au sens des indicateurs développés par la CEDH dans l'affaire *Géorgie c. Russie*, l'on reconnaisse que le Rwanda exerce sa juridiction sur les territoires de la RDC. Un nombre important d'éléments démontre qu'il a contrôle effectif mais celui-ci semble strictement militaire, logistique et stratégique. Or, dans l'affaire *Géorgie c. Russie*, le contrôle effectif caractéristique de l'exercice de sa juridiction par un État avait attiré à d'autres dimensions également, en particulier politiques et économiques. Aucun rapport d'experts des Nations Unies n'apporte à suffisance la preuve que le Rwanda aurait un appui pour le M23 au-delà du soutien militaire.

Par ailleurs, suivant une interprétation stricte de la jurisprudence européenne, la question se pose de savoir si l'ensemble du contexte en RDC n'est pas une situation de chaos qui, soit exclurait totalement la possibilité de reconnaître la juridiction du Rwanda, soit – si nous tenons compte des corrections de la CEDH dans sa jurisprudence ultérieure – exigerait un seuil de preuve assez élevé pour démontrer le contrôle effectif. Dans un tel cas de figure, il y a lieu de se demander si les seuls éléments de preuves quant au soutien militaire suffisent à démontrer le contrôle effectif, et par conséquent, l'exercice de sa juridiction par le Rwanda dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu.

À notre avis, ces éléments sont susceptibles de relever de la juridiction du Rwanda. À l'instar de la Russie par rapport aux forces abkhazes et sud-ossètes lors du conflit de 2008, le Rwanda permet, grâce à son appui militaire, au M23 de maintenir le contrôle qu'il a sur les provinces qu'ils occupent et d'y développer lui-même ses formes de pouvoir, en particulier administratif. Nous soulignons à nouveau que nous ne bénéficions à ce stade d'aucun indicateur suffisant qui puisse attester de l'influence politique du Rwanda sur le groupe, contrairement à ce qui avait pu être démontré pour la Russie envers les forces séparatistes.

De nombreuses sources médiatiques et certains auteurs affirment que toute la stratégie du Rwanda n'est pas nécessairement d'imposer son influence politique ou économique sur les provinces du Kivu mais plutôt d'en faire une zone tampon contrôlée par le M23 qui, s'il agirait selon ses propres décisions, poursuivraient des objectifs qui arrangeraient *in fine* le Rwanda

d'un point de vue notamment de l'exploitation des ressources ou des valeurs ethniques et identitaires qu'ils entretiennent.¹³⁰ Il ne relève pas de notre travail d'examiner les différentes théories qui tentent de justifier les comportements des différentes parties mais nous souhaitons tout de même signaler que si cette théorie se vérifie, le fait que le Rwanda ait une influence politique limitée prendrait sens. Celui-ci n'aurait, toujours selon cette théorie, *a priori* pas d'ambitions expansionnistes, contrairement à ce qui est très souvent reconnu par rapport à la Russie.

Quoiqu'il en soit, c'est à la CADHP qu'il revient de trancher ces questions et de déterminer si le seuil suffisant est acquis pour reconnaître ou non un contrôle effectif du Rwanda sur le territoire de la RDC, par le biais des membres du M23, significatif de sa juridiction sur la zone.

§2. Contraintes méthodologiques et factuelles

Les considérations retenues dans le cadre de ce travail doivent cependant être observées avec beaucoup de précaution pour différentes raisons. Tout d'abord, si l'affaire *RDC c. Rwanda* comporte des traits similaires avec l'affaire *Géorgie c. Russie*, n'est pas non plus en tout point identique. L'existence et la nature-même du conflit sont en l'espèce contesté par le Rwanda alors que ce n'était pas le cas dans le contexte de 2008.¹³¹ Nous en avons eu quelques exemples dans notre analyse : il en résulte que dans la procédure devant la CADHP, l'existence d'un différend pourrait être examinée avant la question de la juridiction et l'hypothèse dans laquelle l'analyse n'irait pas au-delà de cet examen si celui-ci se trouve en faveur de la position rwandaise reste possible.

Par ailleurs, nous ne disposons pas, dans le cadre de ce travail, des mêmes outils que la CADHP, en particulier pour ce qui concerne la récolte de données fiables sur les faits passés et en cours du cas d'espèce. À cet égard, il reste également possible que la CADHP elle-même, malgré ses ressources, aient encore des difficultés à réunir les faits pertinents. D'ailleurs, la CEDH avait, en 2021, admis être dans l'impossibilité de développer sa jurisprudence car elle était confrontée à des difficultés quant à l'établissement de faits pertinents.¹³² Il y a cependant lieu d'espérer que, dans un tel cas de figure, la CADHP prendra l'initiative de s'écarter de

¹³⁰ P. JACQUEMOT, « Rwanda : pourquoi son expansion dans les Kivu congolais ? », in *Fondation Jean Jaurès*, 2025, p. 3.

¹³¹ CEDH, 21 janvier 2021, *Géorgie c. Russie (II)*, *op. cit.*, §113.

¹³² *Ibid.*, §141.

l'inspiration européenne et de rendre une décision tranchée. Selon nous, il en va de son impartialité de s'en tenir aux faits qui lui sont présentés par les parties ou aux preuves qui sont recueillies par son institution pour prendre ses décisions. Si elle doit en venir à la conclusion que ceux-ci ne sont pas suffisants, elle peut indiquer des mesures provisoires et sinon, c'est certainement que les prétentions doivent être écartées.¹³³

Notre rôle n'est évidemment pas celui d'un juge mais nous avons tout de même fait le choix de parfois exprimer notre point de vue sur la mise en application du raisonnement de la CEDH à l'affaire en cause devant la CADHP. Si notre opinion doit donc être observée avec beaucoup de prudence en raison de notre connaissance certainement lacunaire des faits, il doit en outre être rappelé qu'il peut exister d'autres compréhensions de l'arrêt *Géorgie c. Russie*. Quand bien même la CADHP déciderait de s'en inspirer, il reste probable qu'elle interprète différemment certaines approches que la CEDH a adoptées.

§3. Une influence mixte pour la CADHP

Il est également possible – et nous prenons à nouveau position en précisant que nous souhaitons que ce sera le cas – que la CADHP ne se restreigne pas à l'influence de l'arrêt *Géorgie c. Russie (II)* mais qu'elle tienne également compte de la jurisprudence européenne antérieure et ultérieure relative à des questions de juridictions extraterritoriales en période de conflit armé mais également, pourquoi pas, relatives à ces questions dans le cadre du contentieux environnemental en pleine évolution en ce moment¹³⁴ même si cela serait particulièrement innovant et doit se faire avec beaucoup de prudence.¹³⁵ La jurisprudence de la Cour internationale de Justice, de la Cour pénale internationale, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après : CIDH) ou de tribunaux *ad hoc* pourraient également être très judicieuses à suivre.

1. Le contrôle global

À cet égard, ces différentes juridictions pourraient notamment apporter une approche davantage développée sur la notion de contrôle global. Effectivement, selon notre interprétation de l'affaire *Géorgie c. Russie*, la juridiction de la Russie a été établie dans la phase d'occupation parce qu'elle y exerçait un contrôle effectif. Aucune référence n'a été apportée au concept de

¹³³ R. VAN STEENBERGHE, *op. cit.*, p. 281.

¹³⁴ Voy. par exemple C. E. BLATTNER, *op. cit.*.

¹³⁵ R. VAN STEENBERGHE, *op. cit.*, p. 277-278.

contrôle global dans l'appréciation de la CEDH alors pourtant qu'elle y avait eu recours dans l'affaire *Loizidou* régulièrement invoquée en 2021, que les tiers intervenants avaient soulevé la notion dans leurs observations,¹³⁶ et qu'elle l'avait elle-même retenu dans les éléments de preuves pertinents à son examen.¹³⁷

Comme nous l'avons analysé, le contrôle effectif se traduisait en l'espèce par la présence militaire des forces armées russes physiquement démontrée et parce qu'elles soutenaient également directement les autorités séparatistes. Or, dans le cas du Rwanda, le déploiement de soldats rwandais semble peu important en nombre par rapport aux milliers de militaires russes en 2008. Quant au soutien militaire, économique et politique, il est particulièrement prouvé par les travaux des experts des Nations Unies mais il n'apparaît peut-être pas aussi direct que l'était le soutien russe.

Dès lors, nous nous questionnons quant à savoir si, dans l'affaire *RDC c. Rwanda*, il n'est pas davantage question d'un contrôle global du Rwanda sur les groupes armés. Au sens du DIH et du droit réglementant l'occupation militaire, un tel contrôle resterait significatif de juridiction. L'État est en effet considéré comme une puissance occupante lorsqu'il exerce un contrôle global sur les autorités locales ou sur les groupes armés qui exercent eux-mêmes un contrôle effectif sur le territoire visé. Il y a alors lieu de procéder en deux temps en examinant d'abord ce qu'on peut qualifier de critère d'attribution (le Rwanda est-il une puissance occupante qui exerce un contrôle global sur le M23 ?) et ensuite ce qui serait le critère de juridiction (le M23 exerce-t-il un contrôle effectif sur le territoire ?).¹³⁸ C'est une procédure qui dénote de l'ensemble de la jurisprudence de la CEDH, antérieure et ultérieure à 2021.¹³⁹

2. Inspiration interaméricaine

Une option plus audacieuse serait de suivre la jurisprudence de la CIDH, davantage évolutive et large. Elle adopte, comme certains le qualifie, une conception fonctionnelle de la juridiction grâce à laquelle elle se centre sur l'exercice d'une puissance sur des personnes plutôt

¹³⁶ CEDH, 21 janvier 2021, *Géorgie c. Russie (II)*, *op. cit.*, §87.

¹³⁷ *Ibid.*, §156 et §160.

¹³⁸ J. APARAC et J. ANTOULY, « La protection des civils en conflits armés : quel apport de la Cour européenne des droits de l'homme ? », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 2023, p. 662.

¹³⁹ *Ibid.*, pp. 662-666.

que sur sa localisation géographique.¹⁴⁰ Ainsi, la CIDH a eu l'occasion à plusieurs reprises de reconnaître la juridiction extraterritoriale d'États pour des interventions militaires, des opérations dans l'espace aérien international et sur le territoire d'États tiers.¹⁴¹

La Commission interaméricaine des droits de l'homme a également adopté une conception évolutive du concept de juridiction extraterritorial. Ce qui importe selon elle n'est pas « la nationalité de la victime présumée ou [...] sa présence dans une zone géographique particulière » mais « la question de savoir si, dans ces circonstances spécifiques, l'État a respecté les droits d'une personne soumise à son autorité et à son contrôle ». ¹⁴²

¹⁴⁰ P. DUCOULOMBIER, « Coup d'arrêt à l'extension de la juridiction extraterritoriale des États parties à la Convention européenne des droits de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 2021, p. 88.

¹⁴¹ C. BURBANO-HERRERA et Y. HAECK, « Extraterritorial obligations in the inter-American human rights system », in *The Routledge Handbook on Extraterritorial Human Rights Obligations*, Londres, Routledge, 2021, p. 112.

¹⁴² *Ibid.*, p. 116.

CONCLUSION

L'analyse comparative que nous venons de mener entre la situation à l'est de la RDC relative à la requête déposée par la RDC à l'encontre du Rwanda devant la CADHP et l'arrêt *Géorgie c. Russie* rendu par la CEDH le 21 janvier 2021 avait pour but de proposer une grille de lecture sur la question de la juridiction.

À l'issue de ce travail, nous constatons que l'affaire *Géorgie c. Russie (II)* peut être une belle source d'interprétation pour la CADHP dans l'affaire *RDC c. Rwanda* mais pas à elle seule. De nombreux auteurs de doctrine critiquent plus ou moins férocelement la CEDH pour la décision qu'elle a adoptée en 2021 et la transposition que nous avons tenté d'en faire à l'affaire en cours entre la RDC et le Rwanda démontre que plusieurs éléments manquent de clarté.

Comme nous l'avons observé, d'un point de vue tout d'abord structurel, il est compliqué de déterminer la manière de séparer les différents événements passés et en cours en RDC et la nécessité de réaliser cette division. La CEDH avait en 2021 eu recours à des indicateurs vagues tels que le terme « chaos » ou l'expression « phase active des hostilités » et il nous est apparu compliqué de les transposer au contexte congolais. Le différend, s'il vient tout d'abord à être reconnu, entre la RDC et le Rwanda, semble alterner depuis 2021 les périodes chaotiques et les phases d'occupation par le M23. Le choix a par conséquent été fait de tenir une analyse générale.

Il ressort de cet examen que plusieurs indicateurs attestent d'un appui militaire et logistique de la part du Rwanda au M23, lesquels sont par conséquent en mesure de contrôler les provinces du Nord et du Sud-Kivu. Sur ce seul fondement, l'on pourrait tenir une interprétation large du concept de juridiction et considérer que le Rwanda exerce indirectement sa juridiction sur ces territoires car il y soutient les forces armées du M23. Au regard néanmoins de l'arrêt *Géorgie c. Russie (II)* de la CEDH, ce soutien ne serait pas à lui seul suffisant. L'absence d'éléments probants quant à un soutien politique ou économique direct ou indirect au M23 constitue un obstacle à la reconnaissance d'un contrôle effectif par le Rwanda, au sens de la jurisprudence européenne de 2021.

Ce résultat ressort d'une étude factuelle essentiellement fondée sur les rapports d'expert des Nations Unies mandatés par le Conseil de sécurité. Il n'est pas exclu que les juges de la

CADHP disposent de ressources ou d'outils supplémentaires qui leur permettent de prendre connaissance d'autres faits déterminants pour la reconnaissance de la juridiction d'un État. En outre, il serait réducteur de s'en tenir à la seule grille de lecture développée dans l'arrêt *Géorgie c. Russie (II)* de la CEDH et il est tout à fait possible que la CADHP, même si elle s'inspire régulièrement et plutôt largement de la jurisprudence européenne, retienne une approche mixte. Il lui arrive en effet de se laisser influencer par plusieurs cours internationales et régionales à la fois et, la CIDH en particulier, observe une vision bien plus souple du concept de juridiction.

Ainsi, les considérations développées dans ce travail du concept de juridiction en RDC au regard de la CEDH ne sont qu'une interprétation possible de la situation. Il est simplement important de rappeler que, quel que soit le moment auquel la CADHP se prononcera *in fine* sur la question de la juridiction extraterritoriale du Rwanda, les conséquences qui en résulteront seront importantes car déterminer la juridiction d'un État permet par la suite d'envisager sa responsabilité dans le cadre de violations alléguées des droits de l'homme.

En définitive, il appartient à la CADHP de trancher cette question avec rigueur et indépendance. Nous soulignons à titre de comparaison finale que la requête de la Géorgie a à l'époque été déposée en 2008, la décision de la CEDH sur sa recevabilité est sortie en 2013, et l'arrêt définitif a été rendu en 2021. La procédure européenne s'est étendue sur treize années et il est souhaitable que la CADHP soit plus rapide et rende une décision complète respectueuse de la protection des droits de l'homme.

BIBLIOGRAPHIE

1) Législation

(i) *Traités, Statuts et Protocoles*

Convention européenne des droits de l'homme, signée à Rome le 4 novembre 1950.

Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté à Ouagadougou le 9 juin 1998.

(ii) *Déclarations et documents officiels des Nations Unies*

Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 2078, 28 novembre 2012.

Conseil de sécurité des Nations Unies, « Rapport de mi-mandat du Groupe d'experts conformément au paragraphe 9 de la résolution 2641, S/2022/967, 16 décembre 2022.

Conseil de sécurité des Nations Unies, « Rapport final du Groupe d'experts conformément au paragraphe 9 de la résolution 2641 », S/2023/431, 13 juin 2023.

Conseil de sécurité des Nations Unies, « Rapport de mi-mandat du Groupe d'experts conformément au paragraphe 6 de la résolution 2688 », S/2023/990, 30 décembre 2023.

Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 2738, 27 juin 2024.

Conseil de sécurité des Nations Unies, « Rapport à mi-parcours du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo », S/2024/969, 27 décembre 2024.

Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 2773, 21 février 2025.

Conseil de sécurité des Nations Unies, Rapports du Comité des sanctions du Conseil de sécurité mis en place par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, <https://main.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/1533/panel-of-experts/expert-reports> (consulté le 22 mai 2025).

2) Jurisprudence

CADHP, 5 juin 2015, *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo & Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, n°013/2011, <https://www.african-court.org/cpmt/storage/app/uploads/public/62b/2d7/633/62b2d7633df2c263678812.pdf>.

CADHP, Requête, 21 août 2023, *République Démocratique du Congo c. République du Rwanda*, n°007/2023, <https://www.african-court.org/cpmt/storage/app/uploads/public/66e/415/58b/66e41558b3e44405573292.pdf>.

CADHP, Arrêt, 22 septembre 2022, *Bernard Anbataayela Mornah c. République du Burkina Faso, République du Bénin, République de Côte d'Ivoire, République du Ghana, République du Malawi, République du Mali, République Tunisienne, République unie de Tanzanie*, n°028/2018, <https://www.african-court.org/cpmt/storage/app/uploads/public/633/48b/b9b/63348bb9bd61e428086359.pdf>.

CEDH, 23 mars 1995, *Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires)*, n°15318/89, <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-62474>.

CEDH, 18 décembre 1996, *Loizidou c. Turquie*, n°15318/89, <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-62566>.

CEDH, 7 juillet 2011, *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, n°55721/07, <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-105607>.

CEDH, Requête, 13 décembre 2011, *Géorgie c. Russie (II)*, n°38263/08, <https://hudoc.echr.coe.int/?i=002-275>.

CEDH, 20 novembre 2014, *Jaloud c. Pays-Bas*, n°47708/08, <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-148382>.

CEDH, 16 juin 2015, *Sargsyan c. Azerbaïdjan*, n°40167/06, <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-155725>.

CEDH, 29 janvier 2019, *Chypre c. Turquie*, n°36925/07, <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-189635>.

CEDH, Arrêt, 21 janvier 2021, *Géorgie c. Russie (II)*, n°38263/08, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-145552>.

CEDH, 30 novembre 2022, *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*, n°8019/16, 43800/14 et 28525/20, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-222891>.

TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, IT-94-1-AR72, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995.

3) Doctrine

(i) Monographies

FOLLEBOUCKT X., *Les conflits gelés de l'espace postsoviétique : genèse et enjeux*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2012.

FOLLEBOUCKT X., *Abkhazie, de l'oubli à la reconnaissance*, vol. 2, Le rôle de la Russie, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2010.

MARCHAND P., « Le Caucase », in *Atlas géopolitique de la Russie*, Paris, Autrement, 2020.

ZARIFIAN J., « Le Sud Caucase géopolitique : Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie », coll. Revue arménienne des questions contemporaines, n°12, Paris, Bibliothèque Nubar de l'UGAB, 2010.

(ii) Contributions dans des ouvrages collectifs

BURBANO-HERRERA C. et HAECK Y., « Extraterritorial obligations in the inter-American human rights system », in *The Routledge Handbook on Extraterritorial Human Rights Obligations*, Londres, Routledge, 2021, pp. 110-124.

ERGEÇ R., « L'Etat extraterritorial et la Convention européenne des droits de l'homme », in *Les visages de l'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 412-421.

(iii) *Revue scientifique*

APARAC J. et ANTOULY J., « La protection des civils en conflits armés : quel apport de la Cour européenne des droits de l'homme ? », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 2023, pp. 645-674.

BLATTNER C. E., « Beyond Territoriality : Symposium on Jurisdictional “Hooks” for (Extraterritorial) Human Rights Obligations – Post Agostinho Learning Moments for Extraterritorial Jurisdiction in Human Rights Law, Using a Public International Law Perspective », *OpinioJuris*, 2024.

BRAECKMAN C., « À l'est du Congo, les racines d'un quart de siècle de violence », *Politique étrangère*, 2022, pp. 157-169.

L. BURGORGUE-LARSEN et M. SOGNIGBE-SANGBANA, « Chronique de jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (2022) », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 2023, pp. 999-1067.

DUBUISSON F. et LAGERWALL A., « Le conflit en Géorgie de 2008 au regard du *jus contra bellum* et à la lumière du rapport de la mission d'enquête internationale de 2009 », *R.B.D.I.*, 2009/2, pp. 448-498.

DUCOULOMBIER P., « Coup d'arrêt à l'extension de la juridiction extraterritoriale des États parties à la Convention européenne des droits de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 2021, pp. 77-96.

EL MIVIRI R., « RDC-Rwanda : un conflit remis au goût du jour par le M23 », *JSTOR*, 2023, pp. 28-30.

GUDZENKO M., « CEDH, Géorgie c. Russie (II), 21 janvier 2021 : La jurisprudence chaotique de la Cour européenne sur la juridiction extraterritoriale dans les conflits armés », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2021, pp. 1-22.

GRIGNON J. et ROOS T., « La juridiction extraterritoriale des États parties à la Convention européenne des droits de l'Homme en contexte de conflit armé : analyse de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », *Revue québécoise de droit international*, 2020, pp. 1-17.

HERMET A., « Procédures internes et établissement de la « juridiction » de l'État dans la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme », *Europe des Droits et Libertés*, 2021, pp. 1-19.

IZUORA O., « Case discussion of *Mornah v Benin and 7 Others* : is the African Court on Human and Peoples' Rights prevented from implementing the right of self-determination ? », in *Annuaire africain des droits de l'homme*, vol. 8, 2024, pp. 505-522.

JACQUEMOT P., « Rwanda : pourquoi son expansion dans les Kivu congolais ? », in *Fondation Jean Jaurès*, 2025, pp. 1-5.

KÉKÉ S., « L'exercice de la compétence contentieuse de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à l'épreuve de la souveraineté des États », *Annuaire africain des droits de l'homme*, vol. 2, 2018, pp. 154-178.

BURGORGUE-LARSEN L. et SOGNIGBE-SANGBANA M., « Chronique de jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (2022) », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 2023, pp. 999-1067.

MALLORY C., « A second coming of extraterritorial jurisdiction at the European Court of Human Rights ? », *Questions of International Law*, 2021, pp. 31-51.

REYNTJENS F., « L'araignée dans la toile. Le Rwanda au cœur des conflits des Grands Lacs », *in Hérodote*, 2020, pp. 73-90.

ROOS T., « N'oublions pas : le conflit en République démocratique du Congo et la récente prise de contrôle de Bukavu par le M23 », *Quid Justitiae*, 2025.

SALINAS ALCEGA S., « The invasion of Ukraine from the point of view of the European Court of Human Rights: extraterritorial responsibility of Russia and (un)control of international humanitarian law », *Revue québécoise de droit international*, 2023, pp. 293-310.

SEYUBA S., « Peace and security in Eastern Democratic Republic of the Congo », *Stockholm International Peace Research Institute*, 2025, pp. 3-20.

VAN STEENBERGHE R., « L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Géorgie contre Russie* (II) : les limites de la Cour comme organe de contrôle du droit international humanitaire », *Annuaire Français de Droit International*, 2021, pp. 263-303.

4) Sources diverses

(i) Communiqués des Nations Unies

Nations Unies, « Conseil de sécurité : dans l'est de la RDC, le conflit avec le Rwanda et ses suppléments pose d'immenses défis pour la région des Grands Lacs », *couverture des réunions & communiqués de presse*, publié le 27 mars 2025, <https://press.un.org/fr/2025/cs16031.doc.htm> (consulté le 20 mai 2025).

Nations Unies, « RDC : le Conseil de sécurité condamne l'offensive menée par le M23 avec le soutien de la Force de défense rwandaise et exige leur retrait immédiat », *Couverture des réunions & communiqués de presse*, CS/16004, publié le 21 février 2025, <https://press.un.org/fr/2025/cs16004.doc.htm> (consulté le 19 mai 2025).

Nations Unies, « Conseil de sécurité : appels au retrait du M23 et des forces rwandaises, aux portes de Goma ; la RDC demande des sanctions ciblées », *couverture des réunions &*

communiqués de presse, CS/15981, publié le 26 janvier 2025, <https://press.un.org/fr/2025/cs15981.doc.htm> (consulté le 19 mai 2025).

Nations Unies, « M23 », <https://main.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/1533/materials/summaries/entity/m23> (consulté le 21 mai 2025).

(ii) Divers relatifs à la CADHP

CADHP, « Compétence contentieuse de la Cour », *Juridiction*, <https://www.african-court.org/wpafc/jurisdiction/> (consulté le 22 mai 2025).

CADHP, « Audience Publique : requête n°007/2023 – République démocratique du Congo v. République du Rwanda – 1 », *Youtube*, diffusé en direct le 12 février 2025, <https://www.youtube.com/live/upbXnaOafRw?feature=shared> (consulté le 21 mai 2025).

CADHP, « Audience Publique : requête n°007/2023 – République démocratique du Congo v. République du Rwanda – 2 », *Youtube*, diffusé en direct le 12 février 2025, <https://www.youtube.com/live/yNvCC0k7Yzo?feature=shared> (consulté le 22 mai 2025).

CADHP, « Audience Publique : requête n°007/2023 – République démocratique du Congo v. République du Rwanda – 3 », *Youtube*, diffusé en direct le 12 février 2025, 09:25 , <https://www.youtube.com/live/9HYlwW6y3MI?feature=shared> (consulté le 22 mai 2025).

(iii) Articles de presse

Colisée, « La Russie simplifie le processus de passeport pour l’Abkhazie et les citoyens du Sud de l’Ossétie », publié le 20 mai 2025, <https://www.colisee.org/la-russie-simplifie-le-processus-de-passeport-pour-labkhazie-et-les-citoyens-du-sud-de-l-ossetie/> (consulté le 19 mai 2025).

VALLÉE T., « RDC-Rwanda : un conflit persistant et les défis de la médiation internationale », in *Perspective Monde*, publié le 18 mars 2025, <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMAAnalyse/3745> (consulté le 19 mai 2025).

US Department of the Treasury, « Treasury Sanctions Rwandan Minister and Senior Militant for Conflict in the Democratic Republic of the Congo », publié le 20 février 2025, <https://home.treasury.gov/news/press-releases/sb0022> (consulté le 22 mai 2025).

KARIUKI J., « The continued advance into DRC of M23 and the Rwandan Defence Forces is a breach of the UN charter: UK statement at the UN Security Council », publié le 19 février 2025, <https://www.gov.uk/government/speeches/the-continued-advance-into-drc-of-m23-and-the-rwandan-defence-forces-is-a-breach-of-the-un-charter-uk-statement-at-the-un-security-council> (consulté le 22 mai 2025).

WAFULA I., « The evidence that shows Rwanda is backing rebels in DR Congo », *BBC News*, publié le 29 janvier 2025, <https://bbc.com/news/articles/ckgyz11mlkvo> (consulté le 23 mai 2025).

OUELLET C.-F., « Géorgie : vivre à la lisière du conflit », *in Pivot*, publié le 20 décembre 2024, <https://pivot.quebec/2024/12/20/georgie-vivre-a-la-lisiere-du-conflit/> (consulté le 19 mai 2025).

Comité international de la Croix-Rouge, « RD Congo : la crise humanitaire s’amplifie dans le Nord Kivu », publié le 13 mars 2023, <https://www.icrc.org/fr/document/congo-la-crise-humanitaire-se-degrade-dans-le-nord-kivu> (consulté le 21 mai 2025).

Actualité.cd, « M23 en RDC : combats à l’artillerie et efforts diplomatiques », publié le 12 novembre 2022, <https://actualite.cd/2022/11/12/m23-en-rdc-combats-lartillerie-et-efforts-diplomatiques> (consulté le 23 mai 2025).

(iv) *Autres*

Comité international de la Croix Rouge, Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 8 juin 1977, Commentaire de 1987, §4788.

CICR, « Commentaire de l'article 2 – Application de la Convention », in *Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, 12 août 1949, 2016.

CICR, « Commentaire de l'article 3 – Conflits de caractère non international », in *Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, 12 août 1949, 2016.

Le Robert, <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/hostilite> (consulté le 20 mai 2025).

Le Robert, <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/chaos> (consulté le 21 mai 2025).

Le Larousse, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/chaos/14662> (consulté le 21 mai 2025).

